



**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/292
S/1996/665
16 août 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquantième et unième session
Point 50 de l'ordre du jour provisoire*
RAPPORT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ
DE POURSUIVRE LES PERSONNES PRÉSUMÉES
RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES DU
DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES
SUR LE TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE
DEPUIS 1991

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquantième et unième année

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité le troisième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991; ce rapport est soumis par le Président du Tribunal international conformément à l'article 34 du statut du Tribunal (voir S/25704, annexe), qui est ainsi libellé :

"Le Président du Tribunal international présente chaque année un rapport du Tribunal international au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale."

* A/51/150.

LETTRE DE TRANSMISSION

Le 5 août 1996

Monsieur le Président,
Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de présenter le troisième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, en date du 5 août 1996, au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, ainsi que l'article 34 du statut du Tribunal m'en fait obligation.

Veillez agréer, etc.

Le Président

(Signé) Antonio CASSESE

Son Excellence
Monsieur Boutros Boutros-Ghali
Secrétaire général
Nations Unies
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique

Son Excellence
Monsieur Tono Eitel
Président du Conseil de sécurité
Nations Unies
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique

TROISIÈME RAPPORT ANNUEL DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE
POURSUIVRE LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS
GRAVES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE
TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
RÉSUMÉ		7
I. INTRODUCTION	1 - 5	9
<u>Première partie</u>		
PRINCIPALES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL À CE JOUR		
II. LES CHAMBRES	6 - 72	10
A. Activité judiciaire	7 - 65	10
1. Actes d'accusation	9 - 22	10
2. Ordres émanant du Tribunal	23 - 27	13
3. Exercices par le Tribunal de sa primauté sur les tribunaux nationaux	28 - 29	15
4. Le procès de Tadić	30 - 43	15
5. L'affaire Djukić	44 - 45	18
6. L'affaire Blaškić	46	19
7. L'affaire du camp de Čelebići	47	19
8. L'affaire Erdemović	48 - 49	19
9. Procédure prévue à l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve	50 - 61	20
10. <u>Amicus curiae</u>	62 - 65	22
B. Activité régulatrice	66 - 71	23
1. Amendements au Règlement de procédure et de preuve	66 - 70	23
2. Amendements aux autres règles et règlements du Tribunal	71	24
C. Nécessité d'une deuxième salle d'audience	72	24
		/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
III. BUREAU DU PROCUREUR	73 - 97	25
A. Conséquences de l'Accord de Dayton pour le Bureau du Procureur	74 - 83	25
1. Relations avec l'IFOR	75	25
2. Mémoire d'accord entre le Grand quartier général des puissances alliées en Europe et le Tribunal	76	25
3. Relations avec le Bureau du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine	77	26
4. Charniers et exhumations	78 - 79	26
5. "Code de la route"	80 - 82	26
6. Renforcement du bureau de Sarajevo	83	27
B. Modifications de la structure du Bureau du Procureur	84 - 87	27
1. Équipe d'appui pour la recherche des fugitifs	85	27
2. Traitement des renseignements et des éléments de preuve	86	28
3. Nomination du nouveau Procureur	87	28
C. Actes d'accusation	88 - 97	28
IV. LE GREFFE	98 - 165	29
A. Département judiciaire	100 - 126	30
1. Gestion du Tribunal	100 - 102	30
2. Service d'appui	103 - 105	30
3. Conseils de la défense	106 - 113	31
4. Installations de détention	114 - 117	32

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
5. Division de l'aide aux victimes et aux témoins	118 - 126	33
B. Administration	127 - 149	35
1. Budget et finances	127 - 132	35
2. Personnel	133	36
3. Traduction	134 - 135	36
4. Services généraux	136 - 139	37
5. Services d'appui électronique	140 - 143	37
6. Sécurité	144	38
7. Bibliothèque et service de référence	145 - 149	38
C. Bureau de la presse et de l'information	150 - 165	39
1. Presse	152 - 160	39
2. Intérêt suscité dans l'opinion publique	161 - 165	40

Deuxième partie

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS

V. ACCORD DE DAYTON	166 - 171	42
VI. CONTACTS DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	172 - 180	43
VII. ADOPTION D'UNE LÉGISLATION DE MISE EN APPLICATION	181 - 185	45
VIII. EXÉCUTION DES PEINES	186 - 191	46
IX. CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	192 - 198	47
A. États	192 - 194	47
1. Coopération de l'État hôte	192	47
2. Personnel détaché	193	47

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
3. Contributions monétaires et contributions en nature	194	47
B. Union européenne	195 - 198	47
<u>Troisième partie</u>		
X. CONCLUSION	199 - 205	48
<u>Annexes</u>		
I. ACTES D'ACCUSATION		50
II. INVENTAIRE DES CAS D'INEXÉCUTION DES MANDATS D'ARRÊT		53

RÉSUMÉ

Le troisième rapport annuel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie décrit les activités du Tribunal pendant la période allant du 31 juillet 1995 au 31 juillet 1996.

Depuis son premier rapport annuel, le Tribunal est passé du stade de la mise en train au stade opérationnel. Pendant sa troisième année d'activité, le Tribunal a considérablement progressé et ses procédures sont maintenant bien testées.

Comme on le sait, le Tribunal comporte trois organes : la magistrature assise, soit 11 juges répartis entre deux chambres de première instance et une chambre d'appel, le Bureau du Procureur et le Greffe.

Les Chambres de première instance qui, ayant abandonné la pratique traditionnelle des trois sessions judiciaires annuelles, siègent en permanence depuis mai 1996, sont de plus en plus actives. Ce redoublement d'activité tient au fait que le Tribunal est désormais un organe judiciaire pleinement opérationnel puisqu'il a entamé son premier procès et que deux autres dossiers en sont au stade de la mise en accusation; les procès proprement dits concernant ces dossiers devraient commencer avant la fin de l'année, et un quatrième dossier en est au stade de la sentence, l'accusé ayant avoué sa culpabilité.

En outre, depuis le dernier rapport annuel, les juges ont confirmé 10 actes d'accusation rendus publics, dirigés contre 35 individus au total, dont deux avaient déjà été mis en accusation l'an dernier pour d'autres faits, et ont délivré des mandats d'arrêt à l'encontre de tous les accusés. Outre l'accusé dont le procès se déroule actuellement, six des individus nouvellement mis en accusation sont incarcérés au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye. Les Chambres ont également été occupées par des affaires dans lesquelles il n'a pas été possible de remettre à l'accusé le mandat d'arrêt délivré par le Tribunal. Pour remédier à cet état de choses, les Chambres ont, dans cinq cas, délivré un mandat d'arrêt international qui a été adressé à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux autres États et entités conformément à la procédure prévue à l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal.

Au cours de l'année passée, la Chambre d'appel a siégé pour la première fois et s'est prononcée sur un appel préjudiciel interjeté par la défense au motif que le Tribunal n'était pas légalement constitué, qu'il n'avait pas la primauté par rapport aux tribunaux nationaux compétents, et que la compétence à raison de la matière (graves violations des Conventions de Genève, etc.) lui faisait défaut. La Chambre d'appel a rejeté ces conclusions d'appel dans une décision qui fera date puisque c'est la première fois qu'un organe d'appel international se prononce sur l'état actuel du droit pénal international et du droit international humanitaire.

Le Bureau du Procureur a considérablement développé ses travaux sur le terrain depuis la signature de l'Accord de Dayton qui a donné à son personnel la liberté de mouvement nécessaire pour mener des investigations dans des zones jusque-là inaccessibles. Le Bureau du Procureur a coordonné son action avec celle de la Force de mise en oeuvre (IFOR) de l'OTAN dans des domaines tels que le transfert des individus mis en accusation et autres individus et la protection des charniers et leur exhumation. Étant donné l'expansion des activités du Bureau du Procureur facilitée, par l'Accord de Dayton, le Procureur a étoffé le bureau de Sarajevo et a créé une équipe d'appui pour la collecte de renseignements sur les fugitifs qui aidera à mettre la main sur les individus mis en accusation par le Tribunal en coordonnant l'action de diverses autorités de police nationales et internationales.

Le troisième organe du Tribunal, le Greffe (qui est responsable notamment de la gestion du Tribunal et du dispositif d'aide judiciaire à l'intention des accusés indigents ainsi que de la supervision du quartier pénitentiaire et de la Division d'aide aux victimes et aux témoins) s'est employé à affiner ses procédures mises à rude épreuve par l'alourdissement de la charge de travail du Tribunal et la remise et le transfert de détenus pendant la période faisant l'objet du présent rapport.

Malgré les progrès remarquables qu'il a réalisés jusqu'à présent, le Tribunal demeure fortement tributaire de la coopération des États pour accomplir son mandat. L'Accord de Dayton l'a aidé à mieux remplir son rôle, notamment en mettant expressément à la charge des États et des entités de l'ex-Yougoslavie l'obligation de coopérer avec le Tribunal et en détaillant cette obligation. Néanmoins, certains de ces États ou certaines de ces entités continuent de s'abstenir de coopérer, en particulier la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et la Republika Srpska qui jusqu'à présent se sont refusées à coopérer pleinement en arrêtant et en remettant au Tribunal les individus mis en accusation pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou actes de génocide.

Il est donc impératif que la communauté internationale fasse bien comprendre aux États et entités qu'ils doivent soutenir le Tribunal et coopérer pleinement avec lui, faute de quoi les objectifs visés par le Conseil de sécurité lorsqu'il a créé le Tribunal ne pourraient être atteints.

Étant donné le développement des activités judiciaires du Tribunal, il faut absolument une seconde salle d'audience. Avec un procès déjà en cours et deux autres prévus pour cette année, le droit de passer rapidement en jugement risque d'être compromis si les moyens de financement nécessaires à la construction d'une seconde salle d'audience ne sont pas obtenus.

I. INTRODUCTION

1. Pendant les 12 mois qui se sont écoulés depuis le deuxième rapport annuel du Tribunal en date du 23 août 1995 (A/50/365-S/1995/728), l'ex-Yougoslavie et le Tribunal ont connu de grands changements. L'Accord de Dayton a apporté la paix et une stabilité relative à la Bosnie-Herzégovine, mais à plusieurs égards intéressant le Tribunal les bienfaits escomptés de l'Accord ne se sont pas pleinement matérialisés. Le Tribunal a néanmoins été très occupé pendant cette période en raison notamment de l'ouverture du premier procès et des nombreuses tâches qui doivent être accomplies avant les audiences et parallèlement à leur déroulement.

2. L'éventail des tâches dont le Tribunal doit s'acquitter est très étendu. Outre ses fonctions strictement judiciaires, il doit en effet remplir de nombreuses autres fonctions dont sont dispensées les juridictions pénales nationales. Cet état de choses est dû en grande partie au fait que le Tribunal ne peut compter sur un État pour accomplir toutes ces fonctions annexes qui sont indispensables pour assurer l'administration de la justice.

3. C'est au Bureau du Procureur que cette caractéristique du Tribunal est la plus évidente. Le Bureau doit instruire les dossiers, dresser les actes d'accusation, puis exercer les poursuites devant les Chambres du Tribunal. Il est donc amené à remplir des fonctions qui, dans de nombreux systèmes nationaux, reviendraient aux forces de police de l'État et aux services de la poursuite. Par ailleurs, le statut du Tribunal impose aux juges de "légiférer" sur les questions de procédure en adoptant ou en modifiant le Règlement de procédure et de preuve, alors que dans les États, le code pénal est adopté par l'organe législatif. Le Tribunal doit en outre gérer son propre centre de détention et administrer et superviser son personnel, fonctions qui seraient normalement dévolues au Département des prisons. Il finance et administre son propre dispositif d'aide judiciaire, commet des avocats indépendants à la défense des accusés indigents, et, par l'entremise de la Division d'aide aux victimes et aux témoins, pourvoit aux besoins des témoins à charge et à décharge qu'il a fallu faire venir de leur pays de résidence à La Haye, et assure leur protection. Le Tribunal dispose également d'une importante Section de traduction qui établit des traductions non seulement à partir des deux langues de travail du Tribunal, l'anglais et le français, et vers ces deux langues, mais aussi à partir des langues de l'ex-Yougoslavie et vers celles-ci.

4. Outre de par les fonctions susmentionnées, le Tribunal se distingue des juridictions pénales nationales en ce qu'il est appelé à traiter fréquemment avec des gouvernements, non seulement avec celui du pays hôte, les Pays-Bas, et ceux des États ayant succédé à l'ex-Yougoslavie, mais aussi avec les gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et, plus particulièrement, avec ceux des États membres de l'Union européenne. Il est aussi en étroite relation avec des organisations non gouvernementales et avec les médias. À l'ouverture de son premier procès, par exemple, le Tribunal a accueilli quelque 390 représentants des médias dans ses modestes locaux de La Haye, et les débats ont été retransmis à la radio et à la télévision dans le monde entier.

5. En lisant le présent rapport, il importera de garder à l'esprit cette multiplicité des fonctions du Tribunal – dont bon nombre n'ont pas de parallèles dans les juridictions pénales nationales – de façon à bien percevoir l'étendue de ses tâches et à comprendre les défis qu'il doit relever dans l'accomplissement de son mandat. Le Tribunal a été créé par le Conseil de sécurité pour poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et pour contribuer ainsi, en mettant un terme à l'impunité, à la restauration de la paix et de la sécurité. Dans ce contexte, les propos du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M. Jose Ayala Lasso, sont tout à fait appropriés : "Ensemble, nous devons débarrasser cette planète de l'infamie selon laquelle une personne risque plus d'être jugée pour avoir tué un être humain que pour en avoir tué 100 000".

Première partie

PRINCIPALES ACTIVITÉS DU TRIBUNAL À CE JOUR

II. LES CHAMBRES

6. La composition des Chambres a connu deux modifications au cours de l'année passée. Le 2 octobre 1995, le juge Fouad Abdel-Moneim Riad, professeur de droit à l'Université du Caire, a remplacé le juge Georges Abi-Saab, lui aussi de nationalité égyptienne, qui avait démissionné afin de reprendre ses activités universitaires. Le 15 juillet 1996, le juge Rustam Sidhwa a démissionné pour raisons de santé.

A. Activité judiciaire

7. L'activité judiciaire du Tribunal s'est considérablement développée au cours de l'année passée. En conséquence, les Chambres ont abandonné leur pratique antérieure consistant à tenir trois sessions judiciaires de 12 semaines environ chacune, et siègent sans discontinuer depuis mai 1996.

8. Depuis le dernier rapport, 10 actes d'accusation, qui avaient été rendus publics et qui visaient au total 33 individus, ont été confirmés, et des mandats d'arrêt ont été délivrés contre ces accusés. Six des individus nouvellement mis en accusation, Tihofil Blaškić, Dražen Erdemović, Zejnil Delalić, Zdravko Mucić, Esad Landžo et Hazim Delić, sont incarcérés en quartier pénitentiaire relevant du Tribunal, aux côtés de Duško Tadić, qui avait déjà été mis en accusation l'an dernier. Le premier procès tenu devant le Tribunal, celui de Duško Tadić, a débuté le 7 mai 1996 et devrait durer pendant plusieurs mois.

1. Actes d'accusation

9. Aux 33 personnes mises en accusation viennent s'ajouter deux personnes mises cette année en accusation pour la deuxième fois. Radovan Karadžić et Ratko Mladić, soit respectivement le Président de l'administration des Serbes de Bosnie à Pale et le Commandant de son armée, avaient été mis en accusation en 1995 sous les chefs notamment de génocide et de crimes contre l'humanité pour les atrocités perpétrées contre la population civile de Bosnie-Herzégovine, l'orchestration de l'action des tireurs embusqués contre Sarajevo, et la prise

en otage de soldats de la paix des Nations Unies et leur utilisation comme "boucliers humains". Le 16 novembre 1995, le juge Riad a confirmé un nouvel acte d'accusation établi contre Karadžić et Mladić sous le chef notamment de génocide à la suite de la prise de Srebrenica en juillet 1995.

a) Dossier de Stupni Do : confirmation d'un acte d'accusation

10. Le 29 août 1995, le juge Sidhwa a confirmé un acte d'accusation dirigé contre Ivica Rajić, le commandant du deuxième groupe opérationnel du Conseil de défense croate (HVO) basé à Kiseljak en Bosnie-Herzégovine. Il était reproché à Rajić, dans l'acte d'accusation, d'avoir ordonné, ou de n'avoir pas empêché, une attaque illicite par le Conseil de défense croate contre le village de Stupni Do, situé près de Vares en Bosnie centrale, qui avait fait des morts et des blessés dans la population civile et avait abouti à la destruction quasi totale du village en octobre 1993.

b) Dossier de Vukovar : confirmation d'un acte d'accusation

11. Le 7 novembre 1995, le juge Riad a confirmé un acte d'accusation dirigé contre trois individus, Milan Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin, tous trois officiers de la Brigade des gardes, basée à Belgrade, de l'Armée populaire yougoslave. La responsabilité du passage à tabac et du meurtre de 261 hommes non serbes, qui auraient été délogés par la force de l'hôpital de Vukovar puis exécutés et enterrés dans un charnier à Ovcara, leur était imputée. Les 261 victimes auraient été des blessés soignés à l'hôpital, du personnel de l'hôpital, des soldats qui avaient défendu la ville de Vukovar, des militants politiques croates et d'autres civils.

c) Dossier de la vallée de la Lašva : confirmation d'actes d'accusation

12. La demande de dessaisissement concernant le dossier de la vallée de la Lašva a été décrite en détail dans le deuxième rapport annuel (par. 64 à 66). Cette année, un certain nombre d'actes d'accusation concernant ce dossier ont été confirmés.

13. Dans l'un des actes d'accusation, qui a été confirmé par le juge McDonald le 10 novembre 1995, il est reproché à Dario Kordić, Tihofil Blaškić, Mario Čerkez, Ivan Šantić, Pero Skopljak et Zlatko Aleksovski des faits liés au "nettoyage ethnique" de la vallée de la Lašva. Dario Kordić était un homme politique croate de Bosnie influent qui était devenu vice-président de la communauté croate de Herceg-Bosna en 1992, et Tihofil Blaškić était commandant régional du HVO avant de devenir chef d'état-major au quartier général du HVO à Mostar en 1993. Les crimes énumérés dans l'acte d'accusation sont les suivants : le bombardement et l'attaque d'un grand nombre de villes, de villages et de logements non défendus ayant entraîné la mort de plus de 100 civils bosniaques dans la vallée de la Lašva et dans la ville de Zenica; l'internement de Musulmans bosniaques, qui furent soumis à des interrogatoires cruels et à des sévices et des tortures psychologiques et utilisés de force comme main-d'oeuvre ou comme boucliers humains; et l'attaque, le bombardement et la destruction de commerces, de bâtiments, de biens ou du cheptel appartenant à des Musulmans de Bosnie, dans le but de tuer, de terroriser ou de démoraliser la population musulmane de Bosnie.

14. Dans deux autres actes d'accusation confirmés le 10 novembre 1995 par le juge McDonald, mais dont la confidentialité a été préservée jusqu'au 27 juin 1996 afin de protéger les témoins, les infractions qui auraient été commises à Ahmići, Vitez, Busovača et dans d'autres villages de la vallée de la Lašva, sont imputées à neuf accusés.

d) Dossier de Srebrenica : confirmation d'un acte d'accusation

15. Comme on l'a déjà indiqué, le 16 novembre 1995, le juge Riad a confirmé un deuxième acte d'accusation présenté par le Procureur à l'encontre de Radovan Karadžić et Ratko Mladić sous les chefs notamment d'actes de génocide et de crimes contre l'humanité commis à l'occasion de la chute de Srebrenica en juillet 1995.

16. D'après l'acte d'accusation, les 12 et 13 juillet 1995, de nombreux Musulmans auraient été sommairement exécutés par des militaires serbes de Bosnie près d'un camp des Nations Unies à Potočari dans l'enclave de Srebrenica, et les autres réfugiés – qui se comptaient par milliers – auraient été forcés par des soldats serbes de Bosnie de monter dans des cars à bord desquels ils auraient dû quitter Srebrenica. Avant de faire monter les réfugiés musulmans dans les cars, les soldats serbes de Bosnie auraient séparé les hommes des femmes et des enfants et les auraient fait monter dans des cars différents pour quitter l'enclave.

17. L'immense colonne de Musulmans de Bosnie qui fuyaient Srebrenica pendant la nuit du 11 juillet 1995 a été attaquée par les forces serbes de Bosnie et des milliers de fuyards ont dû se rendre ou ont été capturés pendant les jours suivants. D'après l'acte d'accusation, des centaines de Musulmans de Bosnie auraient été sommairement exécutés par des soldats serbes de Bosnie sur les lieux mêmes où ils avaient été capturés ou s'étaient rendus, tandis que d'autres auraient été transportés sur deux sites près de Karakaj. Sur ces deux sites, le 14 juillet 1995, des milliers d'hommes musulmans de Bosnie qui avaient été séparés du reste des réfugiés à Potočari ou qui s'étaient rendus ou avaient été capturés après avoir fui Srebrenica, auraient été transportés jusqu'à deux grands champs où ils auraient été sommairement exécutés. Des milliers de Musulmans auraient ainsi été tués par les forces serbes de Bosnie, sous le commandement et le contrôle de Karadžić et Mladić, à Potočari, sur les lieux où ils s'étaient rendus ou avaient été capturés, ou sur les sites des exécutions de masse près de Karakaj.

e) Dossier Djukić : confirmation d'un acte d'accusation

18. Le 29 février 1996, le juge Karibi-Whyte a confirmé un acte d'accusation contre Djordje Djukić, qui était général de corps d'armée dans l'armée serbe de Bosnie et le second, responsable de la logistique, de Ratko Mladić, le commandant des forces armées serbes de Bosnie. Il était également général de corps d'armée dans l'armée yougoslave. D'après l'acte d'accusation, il aurait aidé, en tant que chef de la logistique, au pilonnage de cibles civiles pendant le siège de Sarajevo entre mai 1992 et décembre 1995.

f) Dossier Čelebići : confirmation d'un acte d'accusation

19. Le 21 mars 1996, le juge Jorda a confirmé le premier acte d'accusation dressé par le Tribunal pour des faits dont les victimes étaient toutes des Serbes de Bosnie (même si l'on comptait des Serbes de Bosnie parmi les victimes des faits visés dans des actes d'accusation antérieurs, en particulier dans le premier acte d'accusation établi contre Karadžić et Mladić qui leur imputait notamment la responsabilité du siège de Sarajevo au cours duquel quelque 40 000 Serbes se trouvaient parmi les assiégés. Dans l'acte d'accusation dressé contre eux, Zejnil Delalić, Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo étaient accusés de crimes commis dans un centre de détention connu sous le nom de camp de Čelebići.

20. Le Procureur a déclaré que son enquête avait été entravée par le fait que certaines parties répugnaient à coopérer. Les enquêteurs n'avaient pu interroger les témoins et les victimes en Republika Srpska ni en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Finalement, des dispositions avaient été prises afin de faire venir les témoins dans d'autres pays pour les interroger.

g) Dossier Erdemović : confirmation d'un acte d'accusation

21. Le 29 mai 1996, le juge Sidhwa a confirmé un acte d'accusation dressé contre Dražen Erdemović pour des crimes qui auraient été commis durant la prise de Srebrenica par les Serbes de Bosnie en juillet 1995. Erdemović et un autre individu, Kremenović, avaient initialement été transférés au Tribunal en qualité de témoins conformément aux dispositions de l'article 90 bis, et avant sa mise en accusation, Erdemović avait fait l'objet d'une demande de dessaisissement, comme indiqué plus loin.

h) Dossier Foča : confirmation d'un acte d'accusation

22. Le dernier acte d'accusation à avoir été confirmé l'a été le 26 juin 1996 par le juge Vohrah. Il vise huit accusés, Dragan Gagovič et consorts, auxquels il est reproché d'avoir participé à la soumission de femmes musulmanes, à Foča, à des viols collectifs, à des tortures et à l'asservissement par des soldats, des policiers et des membres de groupes paramilitaires serbes de Bosnie après la prise de la ville en avril 1992. Cet acte d'accusation est le premier à viser principalement des crimes sexuels et impute aux accusés des viols, des tortures et des pratiques d'asservissement qui auraient eu lieu dans des conditions qui en feraient des crimes contre l'humanité.

2. Ordres émanant du Tribunal

23. L'accroissement de l'activité judiciaire a tout naturellement entraîné une multiplication du nombre et du type d'ordres délivrés par le Tribunal. Les trois principaux types d'ordres délivrés l'année passée étaient les suivants : mandats d'arrêt, ordres de placement en détention et de transfert de témoins et ordres de placement en détention d'accusés.

24. Des mandats d'arrêt ont été adressés aux autorités des États sur le territoire desquels étaient susceptibles de se trouver les individus visés dans

chacun des actes d'accusation confirmés par un juge du Tribunal. En outre, après la signature de l'Accord de Dayton, les mandats d'arrêt qui avaient déjà été délivrés par le Tribunal ont été transmis à l'IFOR déployée sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine conformément à cet accord. Enfin, des mandats d'arrêt internationaux ont été délivrés à l'issue de la procédure prévue à l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal. Ces mandats sont adressés à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, à l'IFOR et aux autorités de police internationale comme INTERPOL.

25. Le Tribunal a délivré plusieurs ordres en application des dispositions de l'article 90 bis de son Règlement de procédure et de preuve. Cet article autorise un juge d'une chambre de première instance à délivrer un ordre demandant le transfert temporaire au quartier pénitentiaire relevant du Tribunal de toute personne, détenue dans un État, dont la comparution en qualité de témoin a été ordonnée par le Tribunal. Le 12 février 1996, le juge Stephen a délivré des ordres enjoignant le transfert de Djordje Djukić et Aleksa Krsmanović de Bosnie-Herzégovine, où ils étaient détenus, au quartier pénitentiaire du Tribunal à La Haye. Krsmanović a refusé de déposer devant le Tribunal et a été renvoyé aux autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine. Sur le fondement également de l'article 90 bis, le juge Riad a délivré, le 28 mars 1996, un ordre enjoignant à la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de transférer deux personnes afin qu'elles puissent témoigner devant le Tribunal contre Karadžić et Mladić. L'un des témoins, Radoslav Koremenović, a été renvoyé aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) le 25 mai 1996, sa présence en qualité de témoin n'étant plus nécessaire. L'autre témoin, Dražen Erdemović, a fait l'objet d'une demande de dessaisissement, le 28 mai 1996, et a été mis en accusation le 29 mai.

26. Des questions relatives aux conditions de détention ont été soulevées à plusieurs reprises dans le dossier Tihofil Blaškić, compte tenu du fait que celui-ci s'était présenté volontairement devant le Tribunal. Les 3 et 17 avril 1996, le Président du Tribunal, en application de l'article 64 du Règlement de procédure et de preuve, a délivré des ordres visant à modifier les conditions de détention du général Blaškić dont il autorisait le placement en détention préventive ailleurs qu'au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, sous réserve de certaines conditions, parmi lesquelles la prise en charge par le général de tous les frais entraînés par ces conditions de détention spéciale. En raison de difficultés pratiques, le Président a délivré le 9 mai 1996 un nouvel ordre prescrivant l'incarcération de Blaškić au quartier pénitentiaire en attendant que des dispositions soient prises en vue de sa détention en un autre lieu. Le Greffe a engagé des négociations avec les parties intéressées en vue d'éliminer tous les obstacles d'ordre pratique qui s'opposent à l'exécution des ordres du Président.

27. Outre une demande de modification de ses conditions de détention, Blaškić a déposé une demande de mise en liberté provisoire que la chambre de première instance a rejetée le 25 avril 1996.

3. Exercice par le Tribunal de sa primauté sur les tribunaux nationaux

28. Le 14 mai 1996, le Procureur a saisi une Chambre de première instance d'une requête aux fins de demander officiellement au Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) que ses juridictions nationales se dessaisissent en faveur du Tribunal de toutes les enquêtes et poursuites pénales concernant Dražen Erdemović. Ce dernier était à l'époque détenu au quartier pénitentiaire relevant du Tribunal où il avait été transféré pour interrogatoire en application d'une ordonnance délivrée par le juge Riad le 28 mars 1996. Dans sa requête, le Procureur indiquait que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) menait une enquête sur les crimes de guerre présumés avoir été commis par Erdemović à l'encontre de la population civile de Srebrenica en juillet 1995.

29. La Chambre de première instance, composée des juges McDonald, Sidhwa et Vohrah, a examiné la requête du Procureur le 28 mai 1996 en présence du conseil d'Erdemović et d'un représentant de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Ce dernier, qui assistait à l'audience, en qualité d'amicus curiae a déclaré que toute demande concernant Erdemović devait être adressée au Ministère de la justice de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et qu'il ne disposait d'aucune instruction concernant la suite à donner à une demande de dessaisissement. Le 29 mai 1996, la Chambre a fait droit à la requête introduite par le Procureur. Dans une lettre datée du 24 juin 1996, le Conseiller juridique principal auprès du Ministère fédéral des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a informé le Président du Tribunal que l'institution judiciaire yougoslave compétente "avait accédé" à "toutes les demandes de la Chambre de première instance". Le Conseiller juridique joignait à sa lettre l'acte officiel émanant de l'institution judiciaire yougoslave. La République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) avait, le 11 juin 1996, transmis au Tribunal les éléments de son enquête sur Erdemović.

4. Le procès de Tadić

30. Ce procès, qui est encore en cours, se déroule devant une chambre composée des juges McDonald, Stephen et Vohrah. Étant le premier procès tenu devant le Tribunal, il a nécessairement donné lieu à plusieurs procédures concernant des exceptions préjudicielles, qui présentent un intérêt général. La première concernait l'exception d'incompétence soulevée par la défense. La Chambre a rendu un jugement motivé le 10 août 1995.

a) Appel concernant l'exception préjudicielle d'incompétence

31. Les articles 72 et 116 bis du Règlement de procédure et de preuve prévoient la possibilité d'interjeter appel d'un jugement ayant rejeté une exception d'incompétence, en utilisant une procédure simplifiée. Dans l'affaire Tadić, la défense s'est prévalu de cette possibilité, et la Chambre d'appel a entendu ses conclusions orales les 7 et 8 septembre 1995. C'était la première fois que la Chambre d'appel siégeait. Les moyens opposés par la défense, au nombre de trois, étaient les suivants : l'illégalité présumée de la création du Tribunal; l'exercice présumé abusif de la primauté du Tribunal sur les juridictions

nationales; et l'incompétence matérielle présumée au titre des articles 2, 3 et 5 du statut. La Chambre de première instance s'était déclarée incompétente pour statuer sur le premier chef de contestation et avait rejeté les deux autres.

32. La Chambre d'appel a rendu son arrêt le 2 octobre 1995, moins d'un mois après avoir entendu les moyens de la défense. Elle a : 1) décidé, par quatre voix contre une, celle du juge Li, que le Tribunal était habilité à statuer sur l'exception contestant la légalité de sa création; 2) rejeté, à l'unanimité, ladite exception; 3) rejeté, à l'unanimité, la contestation de la primauté du Tribunal sur les juridictions nationales; et 4) déclaré, par quatre voix contre une, celle du juge Sidhwa, que le Tribunal était compétent ratione materiae au titre des articles 2, 3 et 5 du statut. En conséquence, elle a réformé la décision de la Chambre de première instance pour ce qui a trait à la compétence du Tribunal et l'a confirmée à tous autres égards, bien que sur la base de motifs en partie différents. Les juges Li, Abi-Saab et Sidhwa ont chacun joint une opinion séparée à la décision adoptée à la majorité, et le juge Deschênes a joint une déclaration.

33. La Chambre d'appel a considéré que ce premier appel d'un jugement ayant rejeté une exception préjudicielle représentait un jalon dans le développement du droit international, puisque c'était la première fois qu'une instance d'appel internationale se prononçait sur l'état actuel du droit pénal international et, en particulier, du droit international humanitaire. Elle s'est donc longuement penchée sur l'application du droit international humanitaire à la situation actuelle dans l'ex-Yougoslavie dans la mesure où cela était nécessaire pour trancher les questions de compétence. Elle a estimé que :

un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État. Le droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture de ces conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'à la conclusion générale de la paix; ou, dans le cas de conflits internes, jusqu'à ce qu'un règlement pacifique soit atteint. Jusqu'alors, le droit international humanitaire continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire des États belligérants ou, dans le cas de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une Partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non (IT-94-I-AR72, par. 70).

En appliquant ces principes à la situation dans l'ex-Yougoslavie, la Chambre d'appel a conclu que tous les crimes présumés avaient été commis dans le contexte d'un conflit armé.

34. Passant à la question du caractère interne ou international de ces conflits, la Chambre d'appel a statué que pour que le Tribunal ait compétence en vertu de l'article 2 de son statut, les infractions présumées devaient avoir été commises dans le contexte d'un conflit armé international. Toutefois, en vertu des articles 3 et 5 de son statut, le Tribunal avait compétence pour connaître des infractions commises dans le cadre de tout conflit armé, qu'il s'agisse d'un conflit interne ou d'un conflit international. La Chambre d'appel a également

examiné et exposé en détail les conditions qui doivent être remplies pour qu'une violation du droit international humanitaire relève de la compétence du Tribunal en vertu de l'article 3 de son statut.

b) Autres requêtes portant exception préjudicielle

35. Après la confirmation de la compétence du Tribunal par la Chambre d'appel, la requête de la défense portant exception préjudicielle fondée sur la règle non bis in idem et celle portant exception préjudicielle fondée sur des vices de forme de l'acte d'accusation ont été examinées en audience publique les 24 et 25 octobre 1995. La défense avait retiré une requête portant exception préjudicielle fondée sur l'irrecevabilité d'éléments de preuve obtenus de l'accusé. Une motion du Procureur demandant des mesures de protection en faveur d'un témoin supplémentaire a été examinée à huis clos immédiatement après l'audience publique.

36. La Chambre de première instance a rendu des décisions motivées le 14 novembre 1995. Elle a rejeté la requête portant exception préjudicielle fondée sur la règle non bis in idem, mais a fait en partie droit à la requête portant exception préjudicielle fondée sur des vices de forme de l'acte d'accusation, et a ordonné au Procureur de fournir, dans les 30 jours, un complément d'information sur certains des chefs d'accusation. Elle a également fait droit à la motion du Procureur demandant des mesures de protection.

37. La transmission en direct à la télévision des débats du Tribunal est en principe autorisée. Le 1er novembre 1995, le Procureur a déposé une exception préjudicielle demandant l'ajournement de la divulgation des comptes rendus et enregistrements sonores et vidéo des débats de façon que la transmission du témoignage des témoins à charge oculaires et les comptes rendus y afférents puissent être expurgés avant divulgation au public et aux médias afin de protéger les témoins pour lesquels des mesures de protection ont été ordonnées. La défense a souscrit à cette demande. Le 16 novembre 1995, la Chambre de première instance a ordonné l'interdiction de la transmission en direct du témoignage de ces témoins, à moins que le Procureur ne lui notifie qu'il ne s'oppose pas à une telle transmission. La Chambre a en outre ordonné l'ajournement automatique de la transmission de ces témoignages pendant une période de 30 minutes, à moins que cette dernière ne soit prolongée par ordonnance de la Chambre. Le matériel utilisé à cette fin a été provisoirement mis à disposition par un donateur, mais le Gouvernement français a offert de fournir le matériel nécessaire à l'avenir.

c) Le procès

38. Le procès proprement dit a débuté le 7 mai 1996 et devrait durer jusqu'en octobre ou novembre de cette année. Le retard avec lequel il s'est ouvert tient en grande partie au fait que la défense a dû achever ses investigations et le rassemblement de preuves dans la région de l'ex-Yougoslavie.

39. La Chambre de première instance siège quatre jours par semaine, de façon que l'unique salle d'audience du Tribunal puisse être utilisée un jour par semaine à d'autres fins. Pour que le Tribunal joue son rôle pédagogique, les débats sont diffusés en anglais, en français et en bosniaque/croate/serbe.

40. Plus de 40 témoins à charge ont déjà témoigné et une quarantaine d'autres devraient être cités avant la prise du réquisitoire. La défense a invoqué un alibi et a indiqué qu'elle citerait également un nombre considérable de témoins. Diverses mesures de protection ont été ordonnées en faveur de plusieurs témoins, tant à charge qu'à décharge : non-divulgateion de leur identité au public; altération des images télévisées; ou même anonymat total. Le 25 juin 1996, la Chambre de première instance, sur requête de la défense, a autorisé les témoins à décharge qui ne pourraient pas, ou ne voudraient pas, se rendre à La Haye, à témoigner par vidéoconférence, sous réserve de la disponibilité de moyens de financement et pour autant que le matériel nécessaire soit fourni au Tribunal. Dans la même décision, la Chambre de première instance a également ordonné que plusieurs témoins à décharge bénéficient, pour une durée spécifiée, de l'immunité d'arrestation.

41. Plus de 270 pièces à conviction ont été présentées jusqu'à présent – objets et documents sur support papier ou support électronique. Les pièces sont présentées sur écrans personnels dans la salle d'audience de façon que toutes les parties puissent suivre facilement. Les débats, qui font l'objet d'une interprétation simultanée, sont enregistrés en anglais, en français et en bosniaque/croate/serbe et leur transcription informatisée est immédiatement consultable.

d) Autres questions

42. Le 1er septembre 1995, le juge Karibi-Whyte a autorisé le Procureur à modifier l'acte d'accusation contre Tadić en ajoutant à la liste des chefs d'accusation des faits de persécution et de déportation liés aux incidents présumés s'être produits à Omarska, Keraterm, Trnopolje et Prijedor. En décembre 1995, le chef d'accusation relatif aux faits de déportation a été retiré en application de la décision rendue par la Chambre de première instance sur l'exception fondée sur des vices de forme de l'acte d'accusation soulevée par la défense.

43. Avant l'ouverture du procès, un certain nombre de conférences de mise en état ont eu lieu à huis clos avec les parties.

5. L'affaire Djukić

44. Le 1er mars 1996, Djordje Djukić a été officiellement mis en accusation par une Chambre de première instance, composée des juges Jorda, Odio-Benito et Riad, devant laquelle il a plaidé non coupable. Il a soulevé plusieurs exceptions préjudicielles sur lesquelles la Chambre s'est prononcée le 26 avril 1996. La défense avait contesté la validité de l'acte d'accusation au motif que le Procureur n'avait pas demandé le dessaisissement des institutions judiciaires de la Bosnie-Herzégovine. La Chambre a rejeté cette exception, estimant qu'il appartenait au Procureur d'apprécier l'opportunité de lui soumettre une requête aux fins de dessaisissement et, dans l'affirmative, à quel moment. Elle a, toutefois, souligné que le Procureur devait prendre garde de ne pas placer la défense dans une position qui risquait de porter atteinte à ses droits. La défense a également excipé du caractère incomplet et de l'imprécision des informations contenues dans l'acte d'accusation. La Chambre a convenu que l'acte d'accusation n'indiquait pas avec suffisamment de précision comment

Djukić aurait été impliqué dans la préparation ou la planification des infractions qui étaient mises à sa charge. Enfin, l'accusé a demandé que certains éléments de preuve, dont une déclaration qu'il avait faite et des articles qui avaient été trouvés en sa possession, soient déclarés irrecevables. Cette requête a été rejetée.

45. Le 19 avril 1996, le Procureur a déposé une requête dans laquelle il demandait le retrait de l'acte d'accusation contre Djukić en raison de la détérioration rapide de l'état de santé de l'accusé atteint d'un cancer. La requête a été initialement déposée devant le juge Karibi-Whyte, qui avait confirmé l'acte d'accusation. Le juge Karibi-Whyte s'est déclaré incompétent, estimant que seule la Chambre de première instance était désormais compétente. La requête a alors été renvoyée devant la Chambre de première instance et, à l'audience, la défense a soutenu que l'acte d'accusation devait être retiré pour défaut de preuves. La Chambre a rejeté la requête du Procureur au motif que ni le statut ni le règlement du Tribunal n'autorisaient le retrait d'un acte d'accusation pour raisons de santé. Elle a également rejeté les arguments avancés par la défense à l'appui du retrait de l'acte d'accusation. Elle a, toutefois, ordonné la mise en liberté provisoire de Djukić, compte tenu de son état de santé. Le Procureur a interjeté appel des décisions du juge Karibi-Whyte et de la Chambre de première instance, mais l'accusé est décédé avant que la Chambre d'appel n'ait connu de l'appel, et l'affaire a été classée.

6. L'affaire Blaškić

46. Comme indiqué plus haut, Tihofil Blaškić a été mis en accusation pour "le nettoyage ethnique" opéré dans la vallée de la Lašva en Bosnie centrale entre mai 1992 et mai 1993. Il a comparu initialement devant une Chambre de première instance composée des juges Jorda, Odio-Benito et Riad, le 3 avril 1996. Les requêtes présentées jusqu'à présent par le général Blaškić ont trait à ses conditions de détention.

7. L'affaire du camp de Čelebići

47. Les quatre accusés désignés dans l'acte d'accusation concernant les crimes de guerre présumés avoir été perpétrés contre des Serbes de Bosnie détenus au camp de Čelebići en Bosnie centrale sont tous incarcérés au quartier pénitentiaire relevant du Tribunal. Ils ont comparu initialement devant une Chambre de première instance composée des juges McDonald, Sidhwa et Vohrah, et ont déposé plusieurs demandes préalables au procès, dont des demandes de mise en liberté provisoire déposées par Delalić et Landžo.

8. L'affaire Erdemović

48. Dražen Erdemović appartenait au 10e détachement de sabotage de l'armée serbe de Bosnie qui a participé à la prise de Srebrenica en juillet 1995. Il est accusé d'avoir pris part à l'exécution sommaire de centaines de civils musulmans de Bosnie non armés à la ferme collective de Pilica près de la ville de Zvornik le 16 juillet 1995 ou aux alentours de cette date. Pour sa participation à ces événements, il a été mis en accusation pour crimes contre l'humanité ou, à défaut, pour violations des lois et coutumes de la guerre.

49. Erdemović a comparu initialement devant une Chambre de première instance composée des juges Jorda, Odio-Benito et Riad, le 31 mai 1996. Il a alors plaidé coupable des crimes contre l'humanité qui lui étaient imputés. Dans le cadre de la procédure préalable au prononcé de la sentence, la Chambre a ordonné une évaluation psychologique et psychiatrique de l'accusé. La sentence devrait être prononcée en octobre 1996.

9. Procédure prévue à l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve

50. Le Tribunal a été amené à appliquer l'article 61 de son Règlement de procédure et de preuve dans plusieurs cas où il n'avait pu obtenir l'arrestation et la remise d'un accusé. Conformément à cet article, l'une des Chambres de première instance, siégeant en formation plénière et en audience publique, examine l'acte d'accusation et les éléments de preuve et, si elle considère qu'il existe des raisons suffisantes de croire que l'accusé a commis une ou toutes les infractions mises à sa charge dans l'acte d'accusation, confirme ce dernier et délivre un mandat d'arrêt international. Ce mandat vise à garantir que l'accusé sera arrêté s'il franchit des frontières internationales. En outre, si le Procureur établit que le défaut de signification de l'acte d'accusation est imputable au défaut ou au refus de coopération d'un État avec le Tribunal, la Chambre en dresse constat. Le Président du Tribunal, après consultation des présidents des Chambres de première instance, en informe alors le Conseil de sécurité. Au cours de l'année passée, le Tribunal a appliqué l'article 61 aux dossiers ci-après.

a) Dossier Nikolić

51. Le 9 octobre 1995, le Tribunal a engagé sa première procédure dans le cadre de l'article 61. L'acte d'accusation contre Dragan Nikolić, initialement confirmé par le juge Odio-Benito en novembre 1994, a été confirmé par la Chambre de première instance I présidée par le juge Jorda, et un mandat d'arrêt international a été délivré et transmis à tous les États. En outre, la Chambre de première instance a constaté que le défaut de signification de l'acte d'accusation était totalement imputable au défaut ou au refus de coopération avec le Tribunal de l'administration des Serbes de Bosnie à Pale et a invité le Président du Tribunal à en informer le Conseil de sécurité, ce qu'il a fait le 30 octobre 1995.

52. La procédure a duré cinq jours et 15 témoins ont été cités, dont un expert et 13 témoins oculaires, dont un grand nombre étaient des victimes présumées. C'était la première fois que des témoins étaient cités à comparaître devant le Tribunal, et un grand nombre d'entre eux ont demandé et obtenu des mesures de protection. Dans la plupart des cas, ces mesures se sont bornées à la non-divulgateion de l'adresse de l'intéressé, mais un témoin a obtenu que son identité ne soit pas divulguée au public. Ce témoin a témoigné dans la salle d'audience, mais derrière un paravent qui le soustrayait à la vue du public. D'autre part, son image et sa voix ont été altérées pour la transmission télévisée.

b) Dossier Martić

53. Le 25 juillet 1995, le juge Jorda a confirmé un acte d'accusation dressé contre Milan Martić, le Président de la République serbe de Krajina autoproclamée, pour le pilonnage de la ville de Zagreb les 2 et 3 mai 1995. L'acte d'accusation était accompagné de mandats d'arrêt et d'ordonnances de transfert. Le 13 février 1996, le juge Jorda a demandé au Procureur de rendre compte des mesures qu'il avait prises aux fins de transmettre les mandats et de signifier l'acte d'accusation à la personne de l'accusé. Après avoir entendu le Procureur et constaté que les mesures prises pour transmettre les mandats d'arrêt et effectuer la signification à personne de l'acte d'accusation étaient raisonnables, le juge Jorda a ordonné que l'acte d'accusation soit soumis à la Chambre de première instance placée sous sa présidence pour examen dans le cadre de l'article 61.

54. L'audience a eu lieu le 27 février 1996. Outre les documents qu'il présentait comme éléments de preuve, le Procureur avait cité quatre témoins à comparaître. Ceux-ci ont décrit la situation politique et militaire qui prévalait à l'époque à Zagreb ainsi que les attaques qui avaient été perpétrées contre la ville et leurs conséquences. Un expert militaire, également cité comme témoin, a décrit les caractéristiques du type de roquette qui avait été utilisé.

55. Le 8 mars 1996, la Chambre de première instance a statué qu'il existait des raisons suffisantes de croire que les 2 et 3 mai 1995, la population civile de Zagreb avait été attaquée avec des roquettes Orkan sur ordre de l'accusé et en violation des lois et coutumes de la guerre. Elle a en outre délivré un mandat d'arrêt international à l'encontre de Martić, qui a été transmis à tous les États et à l'IFOR.

c) Dossier de Vukovar

56. L'audience tenue en application de l'article 61 sur le dossier de Vukovar a eu lieu le 20 et du 26 au 28 mars 1996. Le Procureur a présenté à la Chambre des documents comme éléments de preuve et a cité à comparaître plusieurs témoins dont des personnes qui se trouvaient hospitalisées lors de la prise de l'hôpital, une personne qui avait échappé au massacre présumé et un soldat de l'Armée nationale yougoslave (JNA) qui avait pris part aux activités dans la région.

57. Le 3 avril 1996, la Chambre de première instance a statué qu'il existait des raisons suffisantes de croire que l'accusé avait commis les infractions mises à sa charge dans l'acte d'accusation. Elle a en outre délivré un mandat d'arrêt international à l'encontre de l'accusé. Enfin, la Chambre a constaté, aux fins de notification au Conseil de sécurité, que l'inexécution du mandat d'arrêt était imputable au refus de coopération de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) avec le Tribunal.

d) Dossier Rajić

58. Comme indiqué plus haut, le 29 août 1995, le juge Sidhwa a confirmé un acte d'accusation contre Ivica Rajić auquel il était reproché d'avoir ordonné ou de

n'avoir pas empêché une attaque perpétrée, dans des conditions illicites, contre le village de Stupni Do. Le 6 mars 1996, le juge Sidhwa a invité le Procureur à rendre compte des mesures qu'il avait prises pour transmettre les mandats et pour effectuer la signification de l'acte d'accusation. Après avoir entendu le Procureur et s'être assuré qu'il avait pris toutes mesures raisonnables pour signifier l'acte d'accusation à la personne de l'accusé et informer celui-ci, selon d'autres modalités, de l'existence de l'acte d'accusation, le juge Sidhwa a ordonné au Procureur de saisir la Chambre de première instance placée sous sa présidence afin qu'elle examine l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61.

59. Le Procureur a présenté des documents pour étayer l'acte d'accusation et a cité à comparaître cinq témoins qui ont déposé devant la Chambre de première instance composée des juges McDonald, Sidhwa et Vohrah les 2 et 3 avril 1996. Les témoins étaient des membres de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) qui étaient stationnés dans la région de Stupni Do et avaient inspecté les lieux peu après l'attaque.

60. Le 29 avril 1996, le Procureur a sollicité un sursis à statuer dans la procédure engagée contre Rajić en application de l'article 61 et l'autorisation de produire un complément de preuves à l'appui des conclusions concernant l'existence d'un conflit armé international. La Chambre a fait droit à cette requête et une décision concernant cette question devrait être rendue en août 1996.

e) Dossier Karadžić et Mladić

61. Les deux actes d'accusation contre Karadžić et Mladić ont été joints aux fins de leur examen dans le cadre de l'article 61 qui a eu lieu les 27 et 28 juin, du 1er au 5 juillet et le 8 juillet 1996. Plusieurs témoins ont été cités à comparaître, dont l'ancien maire de Sarajevo, l'accusé Dražen Erdemović et un survivant du massacre présumé avoir été perpétré à Srebrenica en juillet 1995, et deux amici curiae ont été invités à faire un exposé. Les actes d'accusation ont été confirmés dans une décision motivée en date du 11 juillet 1996, qui faisait notamment l'historique du conflit en Bosnie-Herzégovine et de la montée du Parti démocratique serbe, et un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre de Karadžić et de Mladić. La Chambre a également constaté que le défaut d'exécution des mandats d'arrêt délivrés antérieurement à l'encontre des accusés était imputable au refus de coopération de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et de la Republika Srpska avec le Tribunal. Le Président du Tribunal a adressé une lettre au Conseil de sécurité le 11 juillet 1996 pour l'en informer.

10. Amicus curiae

62. Les Chambres du Tribunal ont été saisies par diverses voies (organisations non gouvernementales, entreprises, États) de plusieurs demandes d'intervention à titre d'amicus curiae, en vertu de l'article 74 du Règlement de procédure et de preuve.

63. En septembre 1995, la Chambre d'appel, examinant le recours contre la décision prise en matière de compétence du Tribunal par la Chambre de première

instance en l'affaire Tadić, a autorisé l'association Juristes sans frontières à présenter à titre d'amicus curiae un exposé sur la question de la compétence.

64. Peu après le début du procès Tadić, une requête a été introduite par la chaîne de télévision Courtroom Television Network. Cette chaîne demandait à intervenir en tant qu'amicus curiae pour s'opposer à une motion de la défense tendant à empêcher la presse d'assister au procès pour éviter que les dépositions des témoins ne soient altérées. La Chambre de première instance a rejeté la demande en faisant observer que la motion de la défense avait elle-même été rejetée pour l'essentiel et qu'un recours formel au nom de la chaîne de télévision était inutile puisque les vues de celle-ci avaient été parfaitement exposées dans la lettre dans laquelle elle avait demandé l'autorisation d'intervenir à titre d'amicus curiae.

65. La République de Croatie a introduit le 30 avril 1996 une requête en intervention à titre d'amicus curiae pour toutes les questions mettant en cause sa responsabilité, ses droits et ses intérêts juridiques. Elle cherchait en particulier à être entendue à titre d'amicus curiae dans la procédure intentée contre Ivica Rajić en vertu de l'article 61 du Règlement, à propos de la nature du conflit dans l'ex-Yougoslavie. Le 24 mai 1996, la Chambre de première instance devant laquelle se déroulait la procédure en question a rejeté cette requête, sans préjudice de la possibilité qu'aurait la Croatie de la présenter à nouveau au moment du procès.

B. Activité régulatrice

1. Amendements au Règlement de procédure et de preuve

66. Le Règlement de procédure et de preuve a été adopté par les juges à la fin de la deuxième session plénière, en février 1994. Comme l'indiquait le deuxième rapport annuel du Tribunal (1994-1995), ce règlement a été amendé à plusieurs occasions pour les motifs indiqués dans le rapport. (Pour résumer, on peut dire que le Règlement est le premier code de procédure pénale et le premier régime international de la preuve qui aient jamais été approuvés, et qu'il répond au fait que le statut du Tribunal lui-même n'est pas assez détaillé pour orienter la procédure. Comme il n'était pas possible de prévoir au départ tous les cas de figure pouvant se présenter, le Règlement a été amendé à quelques occasions par les juges en session plénière, pour parer à diverses éventualités.) Si les amendements ont été moins nombreux l'année passée, il convient néanmoins de rendre compte de quelques modifications notables.

67. À sa huitième session plénière, en octobre 1995, le Tribunal a adopté deux grands amendements. D'abord, l'article 70 a été modifié pour permettre au Procureur d'utiliser comme moyen de preuve, tout en protégeant ses sources, des renseignements obtenus à titre confidentiel, en limitant la faculté qu'a la Chambre de première instance d'ordonner aux sources en question de fournir des éléments supplémentaires, ou de citer à comparaître un représentant de celles-ci en qualité de témoin. Ensuite, à l'initiative du Département judiciaire du Greffe, les juges ont également adopté un nouvel article, l'article 90 bis, qui permet au Tribunal d'obtenir le transfert d'une personne dont il a besoin d'entendre le témoignage, mais qui est détenue par un État dans le cadre d'une

procédure pénale. Comme on l'a vu, cet article a déjà servi plusieurs fois depuis son adoption.

68. À la neuvième session plénière du Tribunal, les juges ont décidé de modifier la procédure du mandat d'arrêt [articles 55 B) et 59 bis]. L'article 61 a lui aussi été amendé dans un sens permettant au juge qui confirme l'acte d'accusation de demander au Procureur quelles mesures il aura prises pour appréhender l'accusé. La réponse du Procureur peut conduire le juge à ordonner que la Chambre dont il fait partie soit saisie de l'acte d'accusation aux fins d'une procédure entreprise en vertu de l'article 61.

69. À sa dixième session plénière, en avril 1996, le Tribunal a adopté encore un nouvel article, l'article 40 bis. Celui-ci permet au Procureur de demander au juge une ordonnance de transfert et de détention préventive d'un suspect dans le quartier pénitentiaire de La Haye. Le régime applicable à cette détention, qui tient compte des normes internationales en vigueur, a été élaboré par le Greffe et approuvé par les juges.

70. À la onzième session plénière, les juges ont adopté des amendements aux articles 45, 53, 59 bis, 72 B) et 100, et adopté un nouvel article, l'article 45 bis. Ces amendements n'ont pas profondément modifié le Règlement. Ainsi, l'amendement à l'article 45 permet maintenant, dans certaines circonstances, de commettre d'office un avocat à un suspect ou un accusé qui ne parle aucune des langues de travail du Tribunal. Le 5 juillet 1996, les juges ont également adopté à l'unanimité un amendement à l'article 15 fixant la procédure à suivre en cas de maladie d'un juge ou de vacance sur le siège d'une des Chambres.

2. Amendements aux autres règles et règlements du Tribunal

71. Le fonctionnement du Tribunal obéit non seulement au Règlement de procédure et de preuve, mais encore à plusieurs autres textes réglementaires, comme le Règlement sur la détention préventive et les règlements pour les détenus, qui fixent la conduite à tenir à l'égard des personnes détenues dans le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye. La Directive relative à la commission d'office de conseil de la défense, qui règle la désignation d'un avocat pour défendre les accusés indigents, a été amendée à la onzième session plénière.

C. Nécessité d'une deuxième salle d'audience

72. Le premier procès étant actuellement en cours devant le Tribunal et deux autres procès étant prévus pour le courant de l'année, il est plus que jamais indispensable de disposer d'une deuxième salle d'audience. Si, comme il faut l'espérer, les accusés sont plus nombreux à être déférés devant le Tribunal, il ne sera peut-être pas possible de les juger avec diligence avec les moyens matériels dont on dispose actuellement. On ne saurait trop insister sur la nécessité de prévoir le financement qui permettra d'aménager une deuxième salle d'audience, pour laquelle le Tribunal dispose déjà de la superficie nécessaire.

III. BUREAU DU PROCUREUR

73. Pendant la période à l'examen, le Bureau du Procureur a poursuivi la préparation des actes d'accusation à confirmer, soit 11 au total, dont 10 publics. La confirmation des mises en accusation et les procédures qui ont suivi ont été exposées, pour des raisons de commodité, dans la partie "Chambres" du présent rapport. On trouvera dans la présente partie (par. 88 à 97 ci-dessous) le résumé des actes d'accusation dressés à ce jour et, à l'annexe I, la liste complète des personnes qui en font l'objet.

A. Conséquences de l'Accord de Dayton pour le Bureau du Procureur

74. La signature de l'Accord de Dayton en novembre 1995 n'a pas été sans conséquences pour le travail du Bureau du Procureur. En dépit du mémoire d'accord relatif à la collaboration signé le 3 décembre 1994 entre la République de Bosnie-Herzégovine et le Tribunal, qui prévoyait la création d'une antenne à Sarajevo, l'impossibilité de se déplacer sur le terrain et la poursuite des hostilités avaient rendu impossible la conduite des travaux préparatoires nécessaires. Les enquêtes étaient également difficiles, surtout dans les territoires tenus par les Serbes de Bosnie. L'Accord de Dayton et le déploiement des 60 000 soldats de l'IFOR qui a suivi ont créé de nouvelles conditions dans lesquelles les enquêteurs du Tribunal ont pu travailler.

1. Relations avec l'IFOR

75. Soucieux d'établir des relations de travail productives avec le commandant de l'IFOR, l'amiral Leighton Smith, le Procureur, le Procureur adjoint et le Président du Tribunal sont allés lui rendre visite dans l'ex-Yougoslavie à la mi-janvier 1996. Il s'agissait, considération extrêmement importante, d'obtenir l'aide du personnel de l'IFOR pour assurer la sécurité des équipes d'enquêteurs lorsqu'elles se déplaçaient et travaillaient en Republika Srpska. Le Procureur et certains de ses collaborateurs ont également rencontré à Bruxelles le Secrétaire général de l'OTAN et le Commandement allié en Europe afin de nouer des relations et d'évoquer les premières modalités de leur coopération et de leur assistance. L'IFOR a accepté d'aider le Tribunal dans les limites de sa mission principale et sous réserve qu'elle disposerait des ressources nécessaires; c'est ce qu'elle a fait sans désemparer tout au long de l'année. Le Tribunal a une lourde dette de reconnaissance à l'égard du personnel de l'IFOR, sans l'assistance duquel beaucoup de missions auraient été impossibles dans l'ex-Yougoslavie.

2. Mémoire d'accord entre le Grand quartier général des puissances alliées en Europe et le Tribunal

76. Le concours de l'IFOR a également été précieux lorsqu'il s'est agi de faire sortir les suspects et les accusés de Bosnie-Herzégovine. Le 9 mai 1996, un mémorandum d'accord entre le Tribunal et le Grand quartier général des puissances alliées en Europe (SHAPE) a été signé par les deux parties. Ce mémorandum fixe les modalités pratiques de l'appui accordé au Tribunal et de la détention et du transfert des accusés.

3. Relations avec le Bureau du Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine

77. Pendant toute l'année 1996, le Bureau du Procureur s'est fait représenter aux réunions de coordination du Haut Représentant, organe qui a été d'une grande utilité du point de vue des relations et de la coopération avec les organismes chargés de l'application de l'Accord de Dayton.

4. Charniers et exhumations

78. Après l'instauration de ces premières relations avec l'IFOR, les équipes d'enquêteurs ont tenté leur chance dans les régions tenues par les Serbes de Bosnie, ou les ont traversées, afin de procéder aux recherches, de réunir des éléments de preuve et de s'entretenir avec les témoins. L'une des possibilités des plus importantes que cette nouvelle liberté de circulation a offertes était celle de localiser les charniers et de se rendre sur place.

79. L'accès aux charniers a donné au Procureur la possibilité d'intégrer les pièces à conviction fournies par les exhumations dans sa stratégie de recherche. Les analyses médico-légales lui ont permis de corroborer certains récits des témoins, de prélever des éléments de preuve relatifs aux événements visés par les actes d'accusation, d'établir des dossiers circonstanciés sur les lésions physiques et de déterminer la cause et la date des décès. La préparation des exhumations a commencé à la fin de 1995, et les premières excavations le 7 juillet 1996. La plus grande difficulté que présente jusqu'à présent ce travail consiste à désamorcer les mines et les pièges antipersonnel qui se trouvent sur les sites et d'empêcher qu'il en soit posé de nouveaux lorsqu'on ne fait pas d'excavation. La première exhumation, à Cerska, près de Srebrenica, a livré 155 cadavres, dont beaucoup avaient les pieds et les poings liés. Le deuxième site, exploré à la fin du mois de juillet à Nova Kabasa, comptait moins de corps, mais on y a également trouvé des cadavres aux mains attachées. Le Tribunal doit remercier non seulement l'IFOR mais aussi le Bureau des Nations Unies pour la transition dans l'ex-Yougoslavie, l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem, le Centre d'action antimines des Nations Unies et l'association norvégienne Aide et Médecins pour les droits de l'homme, de leur coopération et de leur assistance.

5. "Code de la route"

80. Il a été convenu à Rome, le 18 février 1996, entre les parties à l'Accord de Dayton qu'hormis les personnes déjà mises en accusation par le Tribunal, nul ne pourrait être arrêté et détenu pour infraction grave au droit international humanitaire qu'en vertu d'une ordonnance, d'un mandat ou d'un acte d'accusation déjà rendu, émis ou dressé et ayant été jugé par le Tribunal conforme aux normes du droit international. Il a été d'autre part décidé de définir des procédures accélérées de prise de décisions au Tribunal, qui prendraient effet immédiatement. Les travaux relevant de cette convention sont mentionnés sous le nom de "Code de la route".

81. Presque immédiatement après la signature de cette convention, le Bureau du Procureur a été prié par le Bureau du Haut Représentant de reprendre l'examen de 40 dossiers de détenus par les parties à la Convention de Rome en tant que prisonniers de guerre ou en tant que suspects de crimes de guerre. Ces dossiers ont été réexaminés et une conclusion définitive a été prise dans chaque cas. Sur les 40 affaires, 11 ont été jugées suffisamment instruites au regard des normes juridiques internationales pour que les tribunaux nationaux continuent de faire enquête; les dossiers restants ne contenaient pas assez d'éléments probants pour justifier la poursuite des enquêtes ou ne relevaient pas de l'opération de réexamen.

82. Au printemps de 1996, le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine a informé le Procureur qu'il avait environ 1 500 dossiers, que le Bureau aurait à examiner. La République de Croatie a présenté plus de 100 affaires au Procureur.

6. Renforcement du bureau de Sarajevo

83. Au départ, l'antenne de Sarajevo devait être un petit bureau de liaison censé, entre autres activités, appuyer les équipes d'enquêteurs, assurer la liaison avec les gouvernements locaux et nationaux et les organisations de la région et fournir des services consultatifs spécialisés en droit des républiques et droit fédéral de l'ex-Yougoslavie. Après la signature de l'Accord de Dayton, l'accroissement des activités des enquêteurs dans la région a fait immédiatement apparaître l'urgente nécessité de renforcer le soutien dont bénéficiaient les équipes. Le Procureur a décidé de porter l'effectif du bureau de Sarajevo de 3 à 12 fonctionnaires, enquêteurs et analystes compris.

B. Modifications de la structure du Bureau du Procureur

84. Au cours de la période considérée, le Bureau du Procureur a conservé la même structure moyennant quelques modifications dans deux domaines : d'une part, création d'une équipe d'appui pour la recherche des fugitifs et, d'autre part, renforcement du personnel chargé de traiter les éléments de preuve et les renseignements.

1. Équipe d'appui pour la recherche des fugitifs

85. L'Équipe coordonne et soutient les activités qui visent à appréhender les personnes mises en accusation par le Tribunal. Elle intervient par l'intermédiaire des services de police et de recherche nationaux, tels que les services nationaux d'enquête sur les crimes de guerre, les brigades de lutte contre la criminalité organisée, les bureaux d'immigration, les services douaniers et INTERPOL. Elle ouvre et instruit des dossiers détaillés sur chaque accusé et sur certains suspects, et transmet ces informations aux services internationaux et nationaux de recherche compétents. Le chef enquêteur de cette équipe travaille aussi avec certains membres de chaque équipe d'enquêteurs, choisis pour cela, pour coordonner la recherche des personnes en fuite et le rassemblement des renseignements, et veille à ce que la capture des fugitifs reste pour toutes les équipes une préoccupation prioritaire.

2. Traitement des renseignements et des éléments de preuve

86. L'année écoulée ayant vu s'ouvrir de nouvelles enquêtes, le volume de la documentation et le nombre de pièces à conviction mises à la disposition du Tribunal ont augmenté de façon exponentielle. Il est rapidement devenu évident que la Section de l'informatique et des archives du Bureau du Procureur devait être réorganisée dans le sens d'une amélioration de l'utilité, de la fiabilité et de l'accessibilité des renseignements fournis aux enquêteurs. La Section est chargée de réceptionner, gérer et archiver les informations, preuves et autres documents, y compris de la correspondance. Elle a également pour tâche de tenir et d'étoffer une base de données structurées, instrument absolument nécessaire aux enquêteurs. Ce travail est fortement informatisé et absorbe beaucoup de main-d'oeuvre. Le volume accumulé de documentation en retard, soit plusieurs centaines de milliers de pages, est en voie de résorption grâce au renforcement des effectifs et à l'utilisation de contributions volontaires.

3. Nomination du nouveau Procureur

87. Le 29 février 1996, le Conseil de sécurité des Nations Unies a nommé dans sa résolution 1047 (1996) Mme le juge Louise Arbour (Canada) à la charge de Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Mme Arbour prendra ses fonctions après le départ de M. Richard J. Goldstone le 1er octobre 1996.

C. Actes d'accusation

88. Au total, 18 actes d'accusation ont été dressés par le Bureau du Procureur et confirmés par les juges du Tribunal; ils visent 75 accusés. On peut les regrouper en sept grandes catégories.

89. Premièrement, les infractions présumées liées à la destruction de la ville croate de Vukovar par les forces de l'Armée nationale yougoslave en novembre 1991, destruction qui fut l'un des premiers grands événements de la guerre dans l'ex-Yougoslavie (voir l'acte d'accusation Vukovar, centré sur le massacre présumé d'hommes désarmés intervenu après la chute de la ville).

90. Deuxièmement, les infractions présumées liées à l'occupation de villes ou villages de Bosnie-Herzégovine par les forces des Serbes de Bosnie en 1992 (actes d'accusation Bošanski, Smač, Brčko, Foča) : homicides, viols et actes inhumains concomitants et/ou envois en camp de concentration par la suite de citoyens bosniaques (affaires Tadić (camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje), Nikolić (camp de Sušica), affaires du camp d'Omarska et du camp de Keraterm).

91. Troisièmement, les infractions qui auraient été commises dans un camp où les Serbes étaient en détention en 1992 (acte d'accusation Čelebići).

92. Quatrièmement, les infractions qui auraient été commises pendant la guerre de 1993, au cours de laquelle des forces des Croates de Bosnie ont imposé un "nettoyage ethnique" aux Bosniaques de certains secteurs de la Bosnie-Herzégovine, notamment dans la vallée de la Lašva (actes d'accusation

Kordić et consorts, Marinić et Kupreškić et consorts), et le village de Stupni Do (acte d'accusation Rajić).

93. Cinqüièmement, les événements intervenus dans la région de Croatie anciennement serbe de la Krajina (acte d'accusation Milan Martić), à savoir bombardement du centre de Zagreb à la roquette Orkan par les Serbes de Croatie en mai 1995.

94. Sixièmement, des actes des dirigeants des Serbes de Bosnie, qui ont fait l'objet du cinquième acte d'accusation contre Karadžić et Mladić et comprennent également l'affaire Djikić, actuellement classée, centrée sur le siège de Sarajevo.

95. Septièmement, les événements qui ont entouré la chute de Srebrenica, dont il est également question dans le deuxième acte d'accusation Karadžić et Mladić, ainsi que dans l'acte d'accusation Erdemović.

96. À ces 18 actes d'accusation s'en ajoute un dix-neuvième, qui reste couvert par une ordonnance de non-divulgateion.

97. Sur ce total, 8 actes d'accusation ont été confirmés au cours de la période couverte par le rapport de l'année précédente et 11 pendant l'année en cours. Sur les 75 personnes publiquement mises en accusation, 42 l'ont été l'année passée et 33 – dont l'une, Djukić, est depuis décédée – cette année. Deux personnes – Karadžić et Mladić – ont fait l'objet cette année d'un deuxième acte d'accusation. Les tableaux qui figurent à l'annexe I présentent les 18 actes d'accusation et l'identité des personnes qu'ils visent.

IV. LE GREFFE

98. Comme on l'a vu dans l'introduction du présent rapport, le Tribunal assume de multiples fonctions, dont la diversité trouve son reflet peut-être le plus évident dans le Greffe lui-même. Celui-ci, outre qu'il est chargé du service du Tribunal, administre un système d'assistance judiciaire pour commettre d'office des conseils à la défense, gère une unité pénitentiaire et entretient des relations diplomatiques avec les États et les ambassades. Il réunit ainsi à lui seul les différents rôles qui, dans les appareils nationaux, incombent aux services pénitentiaires, aux commissions d'assistance judiciaire, aux greffes des tribunaux et au corps diplomatique.

99. Le Greffe, placé sous l'autorité du Greffier et du Greffier adjoint – lequel dirige le Département judiciaire –, a adopté une attitude originale à l'égard de ces diverses fonctions. Le rôle du Tribunal international commençant à se charger par suite de la remise, de la reddition ou du transfert d'une douzaine de détenus au cours des six derniers mois, il apparaît qu'il faudra affiner les procédures mises au point et appliquées dans les deux premières années d'existence du Tribunal.

A. Département judiciaire

1. Gestion du Tribunal

100. La Division de la gestion du Tribunal du Département judiciaire a été très occupée par le grand nombre d'audiences qui ont eu lieu au cours de l'année, surtout dans l'affaire Tadić. La salle d'audience a servi quasiment tous les jours de l'année, y compris pendant l'été, et l'équipement technique dont elle est dotée, ainsi mis à l'épreuve pour de bon, a été perfectionné.

101. Une Directive a été élaborée à l'intention du Groupe de la gestion du Tribunal et des services d'appui. Le projet en a été soumis aux juges et au Procureur, pour observation, le 22 décembre 1995. Il a été approuvé à la onzième réunion plénière, le 25 juin 1996.

102. Le Service de l'administration est chargé de prendre les dispositions administratives concernant les audiences, en matière notamment de distribution des documents, d'appui technique et de rédaction des minutes et des procès-verbaux d'audience, comme prévu à l'article 35 du Règlement de procédure et de preuve. Ce service est également chargé du classement et de la distribution des arrêts, ordonnances, requêtes, plaidoiries et autres documents officiels du Tribunal et de s'occuper des pièces à conviction présentées par les parties au cours du procès. À l'heure actuelle, il se compose d'un assistant judiciaire, d'un huissier et d'un documentaliste d'audience – lequel travaille aussi au Service d'appui – et bénéficie de l'aide de plusieurs des assistants juridiques détachés par l'Union européenne qui travaillent sous l'autorité du Greffier et du Greffier adjoint.

2. Service d'appui

103. Le Service d'appui de la Division est chargé du soutien administratif du Bureau du Procureur et de l'assistance judiciaire à fournir aux Chambres; il est l'intermédiaire entre le Tribunal et les États et les institutions; il conserve les archives du Tribunal; il est le gardien des sceaux; il veille à ce que les informations sur le Tribunal soient mises à la disposition du public et, comme le veut l'article 36 du Règlement de procédure et de preuve, il tient à jour le Répertoire général et établit le compte rendu résumé de l'activité judiciaire.

104. En sus de ces responsabilités, le Département judiciaire prépare les réunions plénières, fournit des services consultatifs et présente des propositions d'amendement.

105. Un système de tour de rôle a été mis en place au Greffe pour qu'il y ait en permanence quelqu'un pour répondre aux urgences. Un clerc et un juriste sont en service à tout moment et peuvent être contactés par récepteur d'appel. Un vade-mecum a été rédigé afin de donner des indications sur ce qu'il convient de faire dans n'importe quelle situation d'urgence pouvant apparaître en dehors des heures normales de bureau. Ainsi, les fonctionnaires du Tribunal peuvent être atteints 24 heures sur 24, sept jours sur sept, jours fériés compris.

3. Conseils de la défense

106. Le système d'assistance judiciaire du Tribunal international est régi par la Directive relative à la commission d'office de conseil de la défense (IT/73/REV.2). Bien que le texte en ait été adopté par le Tribunal le 11 février 1994 puis amendé le 5 mai 1994, la Directive n'a pu être intégralement appliquée que récemment, le nombre d'affaires venant devant le Tribunal allant en augmentant. Il est rapidement apparu qu'elle présentait un certain nombre de lacunes. La plus remarquable est le fait qu'elle ne prévoit pas formellement que l'on peut commettre deux conseils à l'accusé. Or, dans les affaires Tadić et Djukić, il est manifeste qu'un seul avocat ne suffit pas, eu égard aux exigences qui s'imposent à la défense. C'est pourquoi un certain nombre d'amendements, notamment une disposition prévoyant la commission d'un second conseil dans certains cas exceptionnels, ont été présentés à la onzième réunion plénière, le 24 juin 1996. Parmi ces amendements, on peut également citer celui qui permettrait de commettre d'office un conseil aux personnes qui ne sont ni des suspects ni des accusés mais des témoins détenus déférés devant le Tribunal en vertu de l'article 90 bis. Dans les affaires Djukić, Krsmanović, Erdemović et Kremenović, un conseil a été commis d'office pour assister les témoins détenus.

107. La liste des avocats pouvant être commis d'office, qui continue de s'allonger, comprend 66 avocats originaires de 13 pays. À l'heure actuelle, les conseils commis par le Tribunal sont les suivants : pour Duško Tadić, le professeur Wladimiroff et M. Orie, ainsi qu'un consultant, M. Kay, deux enquêteurs et un chercheur-documentaliste; pour Djordje Djukić, MM. Vujin et Fila; pour Aleksa Krsmanović, le professeur Sjocrona, puis M. Pantelić; pour Radoslav Kremenović, M. Guberina; pour Zdravko Mucić, M. Rhodes, QC, puis M. Tapusković; pour Goran Lajić, M. Fila; pour Dražen Erdemović, M. Babić; pour Hazim Delić, M. Karabdić; et pour Esad Landžo, M. Braković.

108. Les conseils non commis d'office (avocats privés) sont les suivants : pour Tihofil Blaškić, M. Hodak, et pour Zejnil Delalić, Mme Residović.

109. La mise en application de la Directive a fait également apparaître la nécessité d'en réviser les dispositions financières, tant pour prévoir des émoluments suffisants pour les conseils que pour les rendre conformes aux règles financières de l'Organisation des Nations Unies. Il a été établi un barème des traitements reprenant le système des classes de l'ONU, qui est facile à appliquer et qui prévoit des niveaux de rémunération plus réalistes et mieux choisis que ceux que la Directive fixait à l'origine. L'idée de plafonner les frais de justice a également été étudiée, mais il n'a pour l'instant été nécessaire de taxer aucune demande, et l'on s'est contenté de vérifier simplement les factures et les justificatifs.

110. Comme de nombreux avocats viennent de l'ex-Yougoslavie et ne résident pas en permanence à La Haye, il a fallu se doter des moyens de communiquer et de correspondre avec eux. Un casier a donc été affecté à chacun d'eux, dans lequel les documents lui sont livrés lorsqu'il se trouve à La Haye, et dans lequel il peut déposer lui-même des pièces qu'il destine au Tribunal. Lorsque les avocats ne se trouvent pas à La Haye, le moyen de communication couramment utilisé est la télécopie; cependant, la qualité des liaisons par télécopie avec

l'ex-Yougoslavie laisse souvent à désirer, et ce moyen de communication reste problématique.

111. L'année passée, le Greffe a fait paraître un Manuel du juriste pour donner aux avocats des orientations et des renseignements sur le Tribunal international, pour ce qui est de la procédure et pour ce qui est du protocole. Cette année, le Manuel a été revu en profondeur et actualisé en fonction de l'expérience vécue par les premiers avocats auprès du Tribunal. Cet ouvrage est publié en double version anglaise et française par la section Graphisme du Tribunal.

112. Les installations mises à la disposition des avocats de la défense ont été réaménagées en cours d'année. Deux pièces contiguës à la salle d'audience leur ont été exclusivement réservées; elles sont équipées d'un ordinateur, d'une imprimante, d'une télécopieuse et de téléphones. L'une d'elles peut être utilisée par l'avocat qui souhaite s'entretenir avec son client pendant les suspensions d'audience, au lieu d'avoir à lui rendre visite dans les cellules du sous-sol.

113. Le Greffe doit souvent régler des problèmes de visa au nom des conseils et des membres de la famille des accusés qui se rendent à La Haye. Bien que le Tribunal international n'ait pas à demander aux autorités hollandaises d'émettre ces visas, il les tient informées de l'identité des avocats qu'il commet d'office et de celle des membres de la famille des détenus qui souhaitent venir à La Haye.

4. Installations de détention

114. Les installations de détention des Nations Unies ont eu en moyenne ces six derniers mois une demi-douzaine de pensionnaires, à comparer à un seul détenu l'année passée. Le règlement pénitentiaire a donc dû être appliqué plus souvent, dans des cas plus divers et sous des contraintes plus variées que l'année passée.

115. L'administration du quartier pénitentiaire incombe au premier chef au commandant. C'est cependant au Département judiciaire du Greffe de surveiller la correspondance des détenus, d'autoriser les visites et de connaître des plaintes que les détenus adressent au Greffier ou qui n'ont pu être réglées au niveau du quartier pénitentiaire.

116. L'année écoulée a connu le premier exemple de modification des conditions de détention (affaire Blaškić) et de mise en liberté provisoire sous caution (affaire Djukić), relevant respectivement des articles 64 et 65 du Règlement de procédure et de preuve).

117. Jusqu'à présent, les détenus soit ont été remis au quartier pénitentiaire par les États [Duško Tadić, Zejnil Delalić et Goran Lajić par l'Allemagne; Zdravko Mucić par l'Autriche; Djordje Djukić, Aleksa Krsmanović, Hazim Delić et Esad Landžo par la Bosnie-Herzégovine; Radoslav Kremenović et Dražen Erdemović par la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)], soit se sont rendus volontairement (Tihofil Blaškić). L'IFOR créée sous le couvert de

l'Accord de Dayton n'a pour l'instant arrêté personne bien qu'elle ait été saisie de mandats d'arrêt (voir "Action des États").

5. Division de l'aide aux victimes et aux témoins

118. La Division de l'aide aux victimes et aux témoins, la première du genre créée par l'ONU pour soutenir, protéger et assister les témoins qui déposent devant le Tribunal, est maintenant pleinement opérationnelle. Des douzaines de témoins originaires de nombreux pays ont été amenés à La Haye par la Division pour déposer aux quatre audiences organisées en vertu de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, et au premier procès engagé devant le Tribunal (celui de Duško Tadić), qui a requis à lui seul la présence d'une centaine de témoins. Les moyens de protection des victimes et des témoins dont dispose la Division ont été renforcés grâce à l'amendement apporté à l'article 75 du Règlement de procédure et de preuve, aux termes duquel la Division peut, au même titre qu'un témoin ou l'une des parties en cause, demander à un juge ou à une chambre d'ordonner des mesures pour assurer la protection et sauvegarder la vie privée des témoins. La Division fournit ses services impartialement, aux témoins de l'accusation comme à ceux de la défense, et respecte strictement les exigences de la confidentialité.

119. La Division compte actuellement, hormis son personnel administratif, un spécialiste de la protection des témoins et un fonctionnaire d'appui, spécialisé dans les cas d'agression sexuelle. Plusieurs assistants, qui parlent bosniaque et serbo-croate mais ne sont pas eux-mêmes originaires de l'ex-Yougoslavie, assurent le soutien des témoins 24 heures sur 24. Le Coordonnateur de l'équipe supervise le déroulement du programme.

120. Au cours de sa première année d'existence, la Division a mis en place ses procédures de soutien et de protection des témoins. Des modalités ont été arrêtées en ce qui concerne les services de garderie et de nurserie et les conditions dans lesquelles les témoins peuvent venir à La Haye avec un accompagnateur ont été définies. Pour que les témoins n'aient pas à subir une perte financière du fait qu'ils viennent déposer devant le Tribunal, la Division a établi des directives pour suppléer le manque à gagner, jusqu'à un plafond prédéterminé. Pour mettre au point ce système, elle a analysé la pratique suivie dans beaucoup de pays et tenu compte de la situation économique des pays où vivent beaucoup de témoins, notamment l'ex-Yougoslavie.

121. Les orientations dont s'inspirent les travaux de la Division sont les suivantes : respecter dans toute la mesure du possible le libre arbitre des témoins (sous réserve des nécessités de leur sécurité et de la sûreté de leur personne), fournir jour et nuit un soutien matériel et psychologique aussi suivi que possible, du moment où les témoins arrivent aux Pays-Bas, à la fin de leur séjour; veiller à ce que les témoins soient informés des services mis à leur disposition pour assurer leur protection; les préparer au procès en les familiarisant avec les lieux où ils devront comparaître; organiser des services médicaux et psychologiques spécialisés mais n'y recourir que si le témoin le demande; fournir des services d'appui adaptés à ce que les témoins trouveront à leur retour dans leur pays.

122. Ces principes sont maintenant pleinement appliqués. Les témoins sont informés des services d'appui dont ils peuvent bénéficier par un petit dépliant rédigé dans leur propre langue, qui leur est remis avant le début de leur voyage. Ils sont accompagnés par du personnel de la Division dès leur arrivée aux Pays-Bas et sont soutenus tout au long de leur séjour par des personnes qui parlent leur langue. On leur montre la salle d'audience avant qu'ils y fassent leur déposition et ils peuvent se familiariser avec le matériel d'interprétation, dont on leur explique le fonctionnement. On leur montre également les dispositifs qui permettent de masquer leur visage, ou on leur fait entendre leur voix artificiellement déformée, si la chambre a ordonné des mesures de protection de cette nature. Les soins médicaux sont fournis sur demande, et certains témoins ayant des besoins particuliers ont pu se faire accompagner par un proche qui est resté avec eux pendant tout leur séjour. Chaque fois que cela a été possible, on a informé les témoins de la conclusion de l'audience à laquelle ils ont déposé. Toutes ces prestations sont fournies malgré les difficiles contraintes, financières ou autres, qui avaient au départ empêché de procéder assez rapidement à la nomination des fonctionnaires et de fournir les services de soutien prévus.

123. Un train de mesures a été adopté pour protéger les témoins qui se présentent devant le Tribunal. En principe, les procédures sont publiques et les audiences sont télévisées. Cependant, plusieurs témoins ont demandé, et le Tribunal a ordonné, que leur visage soit caché et leur voix déformée pour que le public ne puisse pas les reconnaître. Une salle de déposition à distance a été aménagée, qui permet aux témoins de présenter leur témoignage par télévision en circuit fermé. Ce dispositif leur permet de déposer sans être obligés de voir l'accusé, et certaines solutions techniques ont été mises en oeuvre pour que seuls ceux qui se trouvent dans la salle (ou uniquement les juges) puissent voir le témoin qui dépose. Certaines de ces mesures de protection ont été ordonnées par la deuxième chambre lors des premiers procès concernant l'affaire Tadić.

124. Tant que les témoins se trouvent aux Pays-Bas, c'est le Gouvernement hollandais qui est responsable de leur sécurité; la Division reste en relation étroite avec les autorités hollandaises, auxquelles elle donne tous les renseignements nécessaires pour qu'elles puissent prendre les mesures voulues. Jusqu'à présent, trois témoins ont déposé sous identité secrète et la Division a collaboré étroitement avec plusieurs gouvernements, notamment celui des Pays-Bas, pour mettre en place le dispositif de protection nécessaire avant, pendant et après les dépositions. Plusieurs autres témoins que le Tribunal n'a pas encore entendus ont demandé à être protégés et la Division a veillé à ce que des mesures soient rapidement prises par les services compétents des gouvernements concernés. Cependant, les témoins étant beaucoup plus nombreux à s'inquiéter de leur sécurité pendant les prochains procès, la Division constate avec préoccupation que certains gouvernements avec lesquels elle s'est mise en rapport n'ont pas donné les assurances qu'on leur demandait en matière de protection des témoins, surtout dans le cas où les mesures à prendre consistent à réinstaller l'intéressé dans un autre pays, éventuellement sous une autre identité.

125. La Division continue de collaborer étroitement avec les organisations non gouvernementales qui l'aident dans son travail en offrant des soins spécialisés, des compétences juridiques ou des services de soutien aux témoins retournés dans

leur pays de résidence. Le personnel de la Division a assisté à des conférences sur les traumatismes et les agressions sexuelles masculines et la Division multiplie ses contacts avec les spécialistes et d'autres experts qui peuvent aider les témoins, en faisant toujours valoir l'impartialité et la stricte confidentialité qui doivent présider à son travail.

126. La Division a trouvé des encouragements dans la manière dont ont réagi les témoins qui sont venus déposer à La Haye. Certains ont déclaré qu'en dépit des inquiétudes qu'ils avaient au départ, ils s'étaient sentis soulagés après avoir présenté leur témoignage, dans lequel ils voyaient un événement particulièrement important de leur vie, et se sont dits satisfaits d'avoir eu l'occasion de le faire.

B. Administration

1. Budget et finances

127. En mars 1995, après avoir examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement du Tribunal pour l'exercice biennal 1994-1995 (A/C.5/49/42), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulé, dans son rapport publié sous la cote A/49/7/Add.12, ses recommandations concernant les propositions du Secrétaire général. Le 20 juillet 1995, après des délibérations prolongées, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général et le rapport y relatif du Comité consultatif, a décidé, dans sa résolution 49/242 B, d'affecter au financement du Tribunal un montant de 39,1 millions de dollars (montant net) pour l'exercice biennal 1994-1995. En adoptant cette résolution, l'Assemblée approuvait également une augmentation du nombre de postes auxquels aurait droit le Tribunal, portant ce nombre de 108 à 258.

128. Les dépenses du Tribunal pendant l'exercice biennal 1994-1995 se sont chiffrées à un montant total de 35,8 millions de dollars.

129. Au 31 décembre 1995, des contributions et annonces de contributions d'un montant total de 6,3 millions de dollars avaient été versées au Fonds de contributions volontaires pour le financement des activités du Tribunal. Par ailleurs, celui-ci a reçu en 1994-1995 des contributions en nature évaluées à environ 2,5 millions de dollars, dont du matériel informatique d'une valeur approximative de 2,3 millions de dollars offert par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et du matériel offert par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (31 700 dollars), l'Open Society Institute (105 000 dollars) et la Fondation Rockefeller (50 000 dollars). De son côté, le Gouvernement français a bien voulu fournir au Tribunal six véhicules, dont cinq ont été affectés à l'antenne du Bureau du Procureur à Sarajevo.

130. En outre, du personnel a été détaché auprès du Tribunal par un certain nombre d'États Membres, dont les États-Unis (22 personnes), le Danemark (2), la Finlande (1), les Pays-Bas (3), la Norvège (2), la Suède (3) et le Royaume-Uni (5). Le Tribunal a par ailleurs bénéficié du concours d'une vingtaine d'assistants, détachés par la Commission internationale de juristes grâce à une subvention de la Commission de l'Union européenne.

131. À l'automne de 1995, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée, comme celle-ci l'en avait prié dans sa résolution 49/242 B, un autre rapport sur le financement du Tribunal (A/C.5/50/41), dans lequel il indiquait que les ressources nécessaires pour 1996 se chiffraient à 40,8 millions de dollars. En décembre 1995, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir un crédit de 7,6 millions de dollars (montant net) pour la période allant du 1er janvier au 31 mars 1996 afin de permettre au Tribunal de poursuivre ses activités jusqu'à la fin de cette période. En avril 1996, l'Assemblée a autorisé le Tribunal à engager des dépenses supplémentaires d'un montant de 7,6 millions de dollars (montant net) jusqu'au 30 juin 1996. Le 7 juin 1996, elle a adopté la résolution 50/212 C et décidé d'ouvrir un crédit de 27,8 millions de dollars (montant net) pour la période allant du 1er avril au 31 décembre 1996.

132. Ainsi, un crédit d'un montant total de 35,4 millions de dollars a été ouvert pour le Tribunal pour 1996.

2. Personnel

133. En 1995, la Section du personnel a traité un total de 2 500 demandes émanant de sources diverses – évaluation des candidats, vérification des références et envoi d'offres de nomination – et établi une base de données regroupant les candidats, les évaluations et la correspondance.

3. Traduction

134. Le Tribunal ayant pris de l'ampleur, la Section des services linguistiques et de conférence s'est du même coup étoffé et a acquis une importance accrue. Cette section assure les services d'interprétation et de traduction pour le Greffe, le Bureau du Procureur, les Chambres et les défenseurs. L'interprétation simultanée est assurée non seulement à partir de l'anglais et du français et vers ces deux langues, qui sont les langues de travail officielles du Tribunal, mais également à partir du bosniaque, du croate et du serbe et vers ces langues. En outre, l'interprétation simultanée d'autres langues est assurée en fonction des besoins. La Section détache des interprètes auprès des équipes d'enquêteurs en mission sur le terrain et est chargée de recruter des chroniqueurs judiciaires de langues française et anglaise pour l'établissement des comptes rendus d'audience.

135. La Section traduit de la documentation écrite ainsi que des bandes audio et des bandes vidéo à partir des langues officielles du Tribunal ainsi que du bosniaque, du croate, du serbe, de l'allemand, du néerlandais et parfois d'autres langues, et vers les langues en question. La documentation traduite comprend des documents très divers, depuis les déclarations des témoins jusqu'aux documents officiels du Tribunal. Pour absorber cette lourde charge de travail, la Section compte à l'heure actuelle plus de 25 fonctionnaires travaillant à plein temps, et elle fait appel au concours d'une centaine de personnes qu'elle engage sur une base contractuelle.

4. Services généraux

a) Gestion des bâtiments

136. Le Groupe de la gestion des bâtiments de la Section des services généraux est actuellement chargé de l'exploitation et de l'entretien des locaux à usage de bureaux, de la salle d'audience et des installations. À partir de 1997, il aura à s'occuper de la totalité de l'immeuble de l'Aegon, dans lequel est logé le Tribunal. Le Groupe s'occupe également des installations de détention (24 cellules). Relèvent aussi de lui trois bureaux extérieurs, installés à Zagreb, Sarajevo et Belgrade.

137. Le Groupe de la gestion des bâtiments est par ailleurs chargé de la planification et de la supervision des projets de réparation et de construction. Les plans envisagés pour 1997 prévoient la construction d'une deuxième salle d'audience et d'installation à l'intention de la chambre d'appel du Tribunal, la reconstruction de la cafétéria, qui occupe actuellement l'espace où doit être construite la deuxième salle d'audience, l'aménagement de locaux pour l'hébergement de 12 témoins et la construction, à des fins de sécurité, d'une séparation entre le Tribunal et un futur sous-locataire.

138. Une fois qu'il aura déménagé du reste du bâtiment en janvier 1997, le propriétaire cessera d'administrer les divers contrats relatifs aux services d'entretien et le contrat relatif aux services de restauration, qui relèveront dorénavant du Groupe de la gestion des bâtiments.

b) Voyages

139. Le Groupe des voyages du Tribunal a continué pendant l'année écoulée à s'occuper de l'organisation des voyages pour les nombreux déplacements effectués par les fonctionnaires du Tribunal. Des efforts particuliers ont été consacrés à l'organisation de déplacements sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, spécialement ceux effectués par les enquêteurs du Bureau du Procureur.

5. Services d'appui électronique

140. Au cours de l'année 1995, la Section des services d'appui électronique et des communications a équipé la salle d'audience d'installations électroniques conçues pour permettre l'interprétation en trois langues, ou davantage si besoin est. Un système informatisé de présentation des pièces soumises au Tribunal a été installé pour permettre aux parties d'afficher rapidement des documents ou des photographies sur des écrans fixés devant chaque juge et éviter ainsi les pertes de temps qui sont inévitables quand il faut distribuer physiquement les pièces ou attendre que les parties et les juges trouvent la page voulue. Le même système peut être utilisé pour présenter des séquences vidéo, des cartes établies par ordinateur et des images pouvant être consultées en mode interactif.

141. Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, les représentants des médias ne sont pas admis dans la salle d'audience. Le Tribunal met donc à leur disposition pour leurs émissions l'enregistrement télévisé des audiences publiques. Conformément aux directives relatives aux médias que les juges ont

définies en réunion plénière, la Section des services d'appui électronique et des communications produit à l'intention des médias des informations télévisuelles. Toutes les émissions sont soumises à un délai de 30 minutes, au cours duquel les informations sensibles peuvent être modifiées, sur ordre de la Chambre de première instance, avant d'être diffusées.

142. Le Groupe des services d'appui électronique a également installé des réseaux locaux dans les Chambres, le Greffe et le Bureau du Procureur, et en a assuré la gestion.

143. La Section des services d'appui électronique et des communications a continué de fournir au Tribunal un appui opérationnel sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, mettant à sa disposition des ordinateurs portables, des appareils de lecture optique, des appareils portatifs de liaison par satellite et un abondant matériel vidéo et photographique.

6. Sécurité

144. Au cours de la période considérée, la sécurité a continué d'être assurée 24 heures sur 24, sept jours sur sept : des agents de sécurité sont affectés aux points de contrôle dans l'enceinte du Tribunal et accompagnent les accusés ou les témoins à l'intérieur des locaux.

7. Bibliothèque et service de référence

145. Par suite de contraintes financières et logistiques, la bibliothèque du Tribunal n'est entrée en service que vers la fin de 1995. Jusqu'à ce moment-là, les utilisateurs ont eu recours aux autres bibliothèques juridiques existant à La Haye. La bibliothèque sert de centre de documentation et de recherche aux différents organes du Tribunal et aux défenseurs.

146. Au cours des premiers mois qui ont suivi son entrée en service, la bibliothèque s'est employée à acheter les ouvrages nécessaires – ce qu'elle continue de faire – et à se doter d'une infrastructure de base.

147. Le Tribunal n'ayant pas tout de suite recruté de bibliothécaire, des fonctionnaires appartenant aux différents organes du Tribunal ont été chargés de tenir la bibliothèque au cours des premiers mois qui ont suivi sa création. Ces fonctionnaires ont été temporairement secondés par quelques fonctionnaires de la bibliothèque de la Cour internationale de Justice. Un bibliothécaire a maintenant été recruté à plein temps.

148. À la fin de 1995, le Tribunal a reçu de l'Union européenne une somme de 500 000 florins néerlandais, qui doit lui permettre de continuer à équiper la bibliothèque.

149. Outre qu'ils peuvent trouver de plus en plus d'ouvrages à la bibliothèque, les fonctionnaires du Tribunal ont accès au réseau Internet et au service de recherche juridique en ligne, LEXIS/NEXIS.

C. Bureau de la presse et de l'information

150. Créé en juin 1994, le Bureau de la presse et de l'information comprend à l'heure actuelle une Section de la presse (deux fonctionnaires et un assistant détaché) et une Section de l'information (deux fonctionnaires), qui toutes deux relèvent du Porte-parole et Chef du Bureau de la presse et de l'information.

151. Tout au long de l'année écoulée, les activités du Tribunal ont été couvertes par la presse de façon constante et de plus en plus approfondie et ont fait l'objet d'un intérêt croissant de la part de l'opinion publique.

1. Presse

152. Le suivi constant et approfondi par la presse des activités du Tribunal traduit a) le développement continu des activités de la Section de la presse; et b) une évolution marquée de la manière dont le Tribunal est perçu par les médias.

a) Activités de la Section de la presse

153. Un important réseau de contacts avec les médias a été établi, le Bureau de la presse et de l'information ayant constitué une base de données comprenant 338 organisations regroupant des médias, qui sont tenues au courant des activités du Tribunal et rendent compte de ses travaux à intervalles réguliers. Outre le fait que des informations sont diffusées périodiquement par la majorité des médias, les activités quotidiennes du Tribunal sont couvertes par un noyau d'organismes de presse dont l'influence est étendue et bien établie : tous les organismes de presse internationaux, certains organismes internationaux qui fournissent des séquences de télévision et bon nombre d'organes de presse d'une haute tenue. La diffusion d'informations sur les activités du Tribunal est aussi devenue plus régulière du fait que le Porte-parole tient des conférences de presse hebdomadaires (tous les mardis à 11 heures).

154. Le Tribunal aurait bien moins fait parler de lui si ses activités ne s'étaient pas sensiblement développées sur le plan judiciaire (10 inculpations, 5 procédures engagées en vertu de l'article 61, l'ouverture du premier procès, le rôle actif du Président sur le plan diplomatique) et s'il n'y avait pas eu la pression d'événements extérieurs (tels que, par exemple, l'Accord de Dayton, l'Accord de Rome, le déploiement de la Force de mise en oeuvre, l'arrestation d'autres accusés et les élections en Bosnie-Herzégovine). L'augmentation du nombre de communiqués de presse ou de déclarations témoigne de la visibilité accrue du Tribunal dans les médias : 80 communiqués de presse ont été publiés depuis le début de l'année.

155. La politique du Bureau de la presse et de l'information à l'égard des médias a fait que la presse a été très présente le jour de l'ouverture du procès Tadić : quelque 390 journalistes appartenant à 198 organismes de presse et représentant 32 pays ont couvert l'événement, qu'ils ont présenté comme étant le début prometteur d'un organe judiciaire dont les insuffisances étaient évidentes mais dont le sérieux et la détermination ne faisaient plus aucun doute.

b) Évolution de la manière dont est perçu le Tribunal

156. Au-delà des chiffres, la position du Tribunal s'est sensiblement renforcée au cours de la période considérée : "Le précédent créé à La Haye est ce dont le monde a besoin" écrivait en mai 1996 le Christian Science Monitor (États-Unis). Le Irish Times écrivait au même moment : "Le Tribunal a besoin de l'appui le plus ferme." Par contre, un an auparavant, la presse mondiale disait souvent du Tribunal qu'il n'était rien d'autre qu'un "alibi" ou qu'il incarnait "hypocrisie et excès de prudence".

157. Cette évolution spectaculaire de la manière dont est perçu le Tribunal est très clairement attestée par le changement de ton des éditoriaux que le quotidien français Le Monde consacre au Tribunal. Particulièrement porté au scepticisme, Le Monde, qui est un des journaux les plus influents, s'était contenté en juillet 1995 de prendre note de l'inculpation de Ratko Mladić et Radovan Karadžić. En revanche, faisant par la suite une récapitulation des principaux événements de ce mois-là, il a dit de cette inculpation qu'elle marquait "un tournant". Au cours des six mois qui ont suivi, Le Monde a publié régulièrement des informations sur les activités du Tribunal, mais s'est abstenu de parler de celui-ci dans son analyse de l'Accord de Dayton : il considérait alors que, comme l'écrira plus tard un de ses éditorialistes, "la logique des diplomates va à l'encontre de la logique des juges".

158. Il est intéressant de constater que cette attitude a évolué avec le temps. En février 1996, évoquant sa première interview avec le Procureur, Le Monde écrivait que le Tribunal avait établi sa crédibilité en inculquant plus de 50 personnes. Mais il tempérerait aussitôt cette remarque positive en disant que jamais le Tribunal n'appréhenderait les principaux accusés.

159. Ultérieurement, le lendemain du jour où s'est ouvert le procès Tadić, Le Monde écrivait, dans un éditorial intitulé symboliquement "De Nuremberg à La Haye", "que ce procès puisse s'ouvrir est une première victoire : une loi supérieure, celle de l'humanité, l'emporte sur le réalisme cynique ... un commencement de justice n'est peut-être pas encore la justice mais il en montre la voie".

160. Animé de ce même esprit, Le Monde a couvert en profondeur l'audience tenue en vertu de l'article 61 dans l'affaire Karadžić et Mladić, publiant trois pages avant l'audience ainsi que des articles quotidiennement et concluant par un éditorial intitulé "Le souvenir de Srebrenica", dans lequel l'auteur anonyme écrivait : "Le Tribunal international garde vivante dans notre conscience une exigence de justice qui pourrait autrement être oubliée".

2. Intérêt suscité dans l'opinion publique

161. Cette attention accrue de la part des médias pour les activités du Tribunal a eu comme effet subsidiaire d'éveiller l'intérêt d'un nombre croissant d'observateurs spécialisés, à l'intention desquels ont été conçus des services spécifiques.

a) Observateurs spécialisés

162. Dotée d'effectifs complets depuis juillet 1995, la Section de l'information a identifié près de 700 observateurs spécialisés et organisé une base de données comprenant 560 universités, organisations gouvernementales et organisations non gouvernementales, ministères ou particuliers, dont 235 adressent régulièrement à la Section des demandes d'information, 86 ambassades installées à La Haye, 30 juristes ou membres de la communauté universitaire (en plus de ceux qui appartiennent à des organisations déjà mentionnées), et 18 centres d'information des Nations Unies ayant leur siège en Europe.

163. Cette liste ne cesse de s'allonger, et il convient également de noter que pour la période comprise entre septembre 1995 et avril 1996, la Section de l'information a organisé un total de 16 visites du Tribunal à l'intention de groupes comptant entre 7 et 60 personnes. Les visites ont diminué après le premier trimestre de 1996 étant donné que les audiences publiques devant reprendre, les galeries réservées au public n'étaient plus disponibles.

b) Services spécifiques

164. Afin de répondre aux demandes d'un public toujours plus curieux, le Bureau de la presse et de l'information a conçu et lancé un mensuel bilingue, Bulletin, qu'il adresse automatiquement à tous les contacts qu'il a en dehors du monde de la presse. Concrète et bien documentée, plutôt que littéraire ou polémique, cette publication a été reçue favorablement : les six numéros publiés jusqu'à présent ont tous fait l'objet d'une réimpression, et atteignant un public plus large, cette publication devrait stimuler l'intérêt pour les travaux du Tribunal.

165. En outre, pour pouvoir répondre à des besoins ou demandes spécifiques, la Section de l'information a pris des dispositions pour adapter auxdits besoins ou demandes certains de ses services :

a) Les centres d'information des Nations Unies ont reçu un module d'information sur le Tribunal, qui est mis à jour tous les mois;

b) Les ambassades installées à La Haye reçoivent par télécopie tous les communiqués de presse au moment où ceux-ci sont envoyés aux médias. Par le passé, elles recevaient également une liste hebdomadaire de tous les documents publiés la veille, mais étant donné que dans la majorité des cas on ne venait pas chercher les documents, il a été mis fin à leur distribution. Toutefois, le Bulletin donne la liste des documents qui peuvent être obtenus sur demande;

c) Enfin, une page d'accueil a été ouverte pour le Tribunal sur le réseau Internet, à l'adresse des Nations Unies. Ce projet a progressé, et on espère qu'il sera pleinement opérationnel avant la fin de l'année afin que les documents officiels du Tribunal soient facilement accessibles sous forme électronique.

Deuxième partie

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS

V. ACCORD DE DAYTON

166. L'Accord de Dayton, signé à Paris le 14 décembre 1995, contient plusieurs dispositions qui visent spécifiquement le Tribunal. En signant l'Accord, les parties – la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska – ont officiellement reconnu le Tribunal et se sont engagées à coopérer avec lui, aussi bien en termes généraux (voir l'article X de l'annexe 1-A et l'article IV de l'annexe 9) que d'une manière plus précise afin d'assurer la liberté de mouvement et l'accès sans entrave aux emplacements et aux personnes voulus et d'exclure de toute charge publique les personnes mises en accusation.

167. Le niveau de coopération obtenu a considérablement varié suivant les États et entités concernés. La République de Bosnie-Herzégovine a été de loin la partie qui a le plus coopéré : elle a agi dans presque tous les cas où des mandats lui ont été transmis, en expliquant qu'elle n'avait pas été en mesure d'exécuter les mandats d'arrêt sur les territoires bosniaques qui échappaient à son contrôle; de plus, jusqu'à présent, la seule des deux parties à avoir exécuté les mandats d'arrêt qui lui avaient été transmis en l'occurrence contre Delić et Landžo. Ces arrestations ont constitué des événements importants pour la coopération des États avec le Tribunal. La République de Bosnie-Herzégovine a également autorisé l'établissement d'un bureau à Sarajevo et a permis aux enquêteurs du Tribunal d'avoir accès aux emplacements et aux personnes requis.

168. À l'autre extrémité de l'échelle, la Republika Srpska n'a exécuté aucun des très nombreux mandats d'arrestation qui lui avaient été transmis, sans indiquer les raisons de ses manquements comme elle y est tenue aux termes du règlement du Tribunal. Plus consternant encore est le fait que deux accusés – Radovan Karadžić et Ratko Mladić, qui ont été chacun deux fois incriminés par le Tribunal – non seulement n'ont pas été arrêtés, mais encore ont continué (ou continuent même, dans le cas de Mladić) d'occuper des fonctions officielles, contrairement à ce qui est expressément énoncé dans l'Accord de Dayton. Jusqu'à présent, le seul acte de coopération de la Republika Srpska a consisté à permettre aux enquêteurs du Tribunal d'accéder à des emplacements, notamment à des charniers. Cependant, de nombreuses informations de presse font état que les corps ont été retirés de ces fosses ou que celles-ci ont fait l'objet d'altération, ce qui revient à détruire des éléments de preuve.

169. La coopération de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est presque aussi consternante. Il convient de noter qu'en vertu de l'Accord de Dayton, ce pays est responsable, pour ce qui est de la coopération avec le Tribunal et du respect de l'Accord non seulement de ses propres actes, mais aussi de ceux de la Republika Srpska. Les manquements de la Republika Srpska sont donc autant de manquements de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). En ce qui concerne son propre respect des dispositions de l'Accord de Dayton, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a remis au Tribunal deux témoins détenus (et a déféré une

personne qui a été par la suite inculpée). En outre, elle a officiellement permis au bureau du Procureur d'ouvrir une antenne à Belgrade (bien que celle-ci n'ait pas encore été ouverte pour des raisons pratiques). Elle n'a toutefois arrêté aucun accusé sur son territoire et a en outre permis à des accusés notoires – tels que Ratko Mladić et Veselin Šljivancanin – de se montrer impunément en public à Belgrade. Elle n'a pas pris non plus la mesure la plus élémentaire qui consiste à promulguer une législation de mise en application afin de lui permettre de coopérer avec le Tribunal, comme elle y est tenue aux termes du statut du Tribunal et du droit international.

170. De même, la Fédération de Bosnie-Herzégovine – qu'il faut distinguer de la République de Bosnie-Herzégovine dont elle constitue une entité – n'a promulgué aucune législation d'application, n'a pas mis en oeuvre les lois promulguées par la République de Bosnie-Herzégovine et n'a arrêté aucun accusé.

171. La République de Croatie occupe un rang intermédiaire en matière de coopération. Elle a récemment promulgué une loi relative à la coopération avec le Tribunal, qui ménage toutefois fâcheusement aux organes exécutifs certains pouvoirs discrétionnaires. Elle a arrêté un seul accusé sur son territoire, Zlatko Aleksovski. Un accusé bosno-croate, Tihofil Blaškić, s'est rendu de son propre chef au Tribunal par l'intermédiaire de la République de Croatie. Celle-ci n'a toutefois pas exercé son autorité et son influence reconnues sur les autres Croates de Bosnie en vue de leur appréhension. En outre, elle n'a pas mené toutes les enquêtes voulues sur les violations graves du droit international humanitaire qui auraient été commises par les forces croates en août 1995 durant et après l'"Opération Storm" et n'a pas poursuivi les auteurs de ces actes.

VI. CONTACTS DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL AVEC DES GOUVERNEMENTS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

172. Comme on le sait, le Tribunal ne dispose en propre d'aucune force de police ni d'aucun autre moyen coercitif; par conséquent, il doit faire fond sur la coopération des États pour l'arrestation et la remise des accusés. À cet égard, la signature de l'Accord de Dayton a marqué un tournant décisif. Comme on l'a déclaré plus haut, l'Accord réaffirme non seulement l'obligation faite aux États de coopérer avec le Tribunal, mais étend également cette obligation aux entités non étatiques (la Republika Srpska et la Fédération de Bosnie-Herzégovine); en outre, il spécifie expressément cette obligation et met également en place un mécanisme de coercition militaire et civil complexe afin de surveiller l'application de ses dispositions, y compris celles qui concernent la coopération avec le Tribunal.

173. À la suite du nouvel élan imprimé par l'Accord à l'activité du Tribunal, celui-ci a jugé opportun de vérifier si les parties étaient prêtes à se conformer à leurs obligations à son égard et dans quelle mesure elles s'y conformaient effectivement. Le Président du Tribunal, Antonio Cassese, a par conséquent décidé de rencontrer les Ministres des affaires étrangères et de la justice de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), ainsi que ceux de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (en raison du refus persistant de la Republika Srpska de reconnaître même le Tribunal, il n'a pas été jugé utile à ce stade d'essayer de

rencontrer ses ministres compétents); toutefois, une réunion a effectivement eu lieu à La Haye, à la fin de juillet 1996, entre le Ministre et le Vice-Ministre de la justice de la Republika Srpska et des fonctionnaires du Tribunal, au cours de laquelle les représentants de la Republika Srpska ont malheureusement fait valoir que l'Accord de Dayton leur interdisait de remettre au Tribunal les accusés tant que les élections en Bosnie-Herzégovine, prévues pour septembre 1996, n'auraient pas eu lieu. Le Président Cassese a rencontré ces ministres ainsi que d'autres hauts responsables en janvier et en mai et juin 1996, dans un double but : d'une part, pour constater quelles mesures les États ou les entités mettaient en place afin d'honorer leurs obligations et, d'autre part, pour leur demander de s'acquitter de celles-ci.

174. Le Président a également jugé approprié de contacter les autorités responsables de l'application de l'Accord de Dayton. Il a rencontré à cette fin le Secrétaire général de l'OTAN, M. Solana, et le Commandant suprême de l'OTAN, le général Joulwan, ainsi que le commandant de l'IFOR, l'amiral Leighton Smith. Il a rencontré en outre le Haut Représentant, M. Carl Bildt, et son adjoint, l'Ambassadeur Steiner. Il s'est également entretenu avec le Président de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), M. Flavio Cotti, Ministre des affaires étrangères de la Suisse, ainsi qu'avec le chef de la mission de l'OSCE à Sarajevo, l'Ambassadeur Frowick.

175. Les réunions avec les ministres compétents des pays du Groupe de contact se sont révélées essentielles pour faire comprendre aux États de l'ex-Yougoslavie qu'ils devaient renforcer leur coopération avec le Tribunal et prendre en particulier des mesures en vue d'aider sans réserve le Procureur et d'exécuter promptement les ordonnances, requêtes et mandats d'arrêt du Tribunal. Le Président Cassese a ainsi rencontré les Ministres des affaires étrangères et de la justice de la France, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni et de l'Allemagne. Pour ce qui est des États-Unis, des réunions ont eu lieu avec M. Tarnoff, Secrétaire d'État, ainsi qu'avec de hauts fonctionnaires du Département d'État. Ces entretiens devaient également permettre au Président Cassese de demander que du personnel soit détaché au Tribunal et qu'il soit fourni à celui-ci un appui logistique aussi bien que financier.

176. Par ailleurs, le Président a jugé opportun de se mettre en rapport avec les organes compétents des deux organisations européennes directement intéressées ou concernées par la situation dans l'ex-Yougoslavie : l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. Ces réunions avaient pour but d'appeler l'attention sur la nécessité de demander aux États de l'ex-Yougoslavie de s'acquitter de leurs obligations internationales et de coopérer avec le Tribunal.

177. Dans le cas de l'Union européenne, le Président Cassese a rencontré le Président du Conseil européen, Mme Agnelli, qui était alors Ministre des affaires étrangères de l'Italie, ainsi que le Président de la Commission européenne, M. Santer, et les commissaires Van der Broek et Bonino. Il a par la suite pris la parole lors de la réunion des 15 ministres des affaires étrangères au Conseil général à Bruxelles.

178. En ce qui concerne le Conseil de l'Europe, le Président Cassese a fait un exposé à l'Assemblée parlementaire à Strasbourg, en avril 1996, sur l'application de l'Accord de Dayton quatre mois après sa signature, s'est

entretenu avec le Secrétaire général adjoint et a correspondu avec le Secrétaire général.

179. Ultérieurement, le Président Cassese a pris la parole lors de la conférence chargée d'examiner à mi-parcours l'application de l'Accord de Dayton, qui s'est tenue à Florence les 13 et 14 juin 1996 avec la participation de 49 États et de 16 organisations internationales.

180. Le 26 juin 1996, lors d'une séance officieuse, le Président du Tribunal a exposé au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies le niveau de coopération des divers États et entités de l'ex-Yougoslavie avec le Tribunal, ainsi que les mesures qu'il avait prises en vue de renforcer cette coopération.

VII. ADOPTION D'UNE LÉGISLATION DE MISE EN APPLICATION

181. Pour son fonctionnement quotidien, le Tribunal doit principalement compter non seulement sur la coopération des États de l'ex-Yougoslavie mais aussi sur celle de tous les États, en supposant que ceux-ci lui apporteront sans réserve tout leur appui. Étant donné cette dépendance à l'égard des mesures nationales, il est absolument essentiel que les États adoptent les mesures législatives, administratives et judiciaires nécessaires pour assurer l'exécution rapide des ordonnances du Tribunal. Ces mesures sont obligatoires aux termes de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 25 mai 1993, qui dispose que "tous les États apporteront leur pleine coopération" au Tribunal et à ses organes et qu'ils "prendront toutes mesures nécessaires en vertu de leur droit interne pour mettre en application les dispositions" du statut et se conformeront "aux demandes d'assistance ou aux ordonnances d'une Chambre de première instance" (par. 4). Le statut énonce à l'article 29 le principe selon lequel les États collaborent avec le Tribunal "à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire". L'article 58 du règlement énonce à nouveau ce principe et confirme que les obligations imposées aux États par le statut "prévalent sur tous obstacles juridiques que les législations nationales ou les traités d'extradition auxquels l'État intéressé est partie pourraient opposer à la remise ou au transfert de l'accusé au Tribunal".

182. Durant l'année passée, le Président Cassese a écrit à plusieurs États au sujet de l'adoption d'une législation d'application. En outre, le 25 mars 1996, il a publié un mémoire sur l'obligation faite aux États à cet égard, dans lequel il a noté que certains États prétendaient ne pas être en mesure d'arrêter les accusés ni de les remettre au Tribunal en raison de l'absence de législation interne concernant l'application du statut. Il a souligné qu'à la lumière de la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, qui imposait aux États l'obligation d'adopter une législation d'application, ainsi qu'en vertu du droit international coutumier, l'absence de législation nationale ne constituait pas une excuse pour que les États manquent à leurs obligations juridiques internationales.

183. Au mois d'août 1995 – date du deuxième rapport annuel du Tribunal – 13 États avaient adopté une législation d'application : l'Allemagne, l'Australie, la Bosnie-Herzégovine, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Islande, l'Italie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas et la

/...

Suède. Depuis lors, sept autres États avaient fait de même : l'Autriche, la Belgique, la Croatie, les États-Unis d'Amérique, la Hongrie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse.

184. La Fédération de Russie, la République de Corée, Singapour et le Venezuela ont indiqué qu'ils n'avaient pas besoin d'une législation d'application pour assumer leurs responsabilités. En outre, le Canada, le Luxembourg, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, Sri Lanka et la Turquie ont indiqué qu'ils avaient l'intention d'adopter prochainement une législation d'application.

185. Malheureusement, d'autres États ont continué de refuser de coopérer en raison de leur législation nationale ou n'avaient pas adopté de lois leur permettant de coopérer. On notera parmi eux la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et Chypre.

VIII. EXÉCUTION DES PEINES

186. L'article 27 du statut du Tribunal dispose que la peine d'emprisonnement imposée par le Tribunal à un condamné est subie dans un État désigné par le Tribunal sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés.

187. Dans le rapport sur le statut du Tribunal présenté par le Secrétaire général au Conseil de sécurité (S/25704 et Corr.1 et Add.1), il est énoncé que le Secrétaire général prendrait des dispositions pour se faire indiquer par les États s'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. Les réponses seraient communiquées au Greffier du Tribunal, qui dresserait la liste des États où les peines pouvaient être exécutées.

188. Plusieurs efforts ont été faits afin de savoir si des États étaient disposés à recevoir des condamnés. Le 4 octobre 1994, le Secrétaire général, à la suite d'une demande du Conseil de sécurité, a envoyé une note dans laquelle il invitait tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies (et la Suisse) à indiquer s'ils étaient disposés à faire exécuter les peines d'emprisonnement en vertu de l'article 27 du statut du Tribunal. En consultation avec le Bureau des affaires juridiques de l'ONU, le Président du Tribunal a décidé d'envoyer une deuxième lettre, le 7 décembre 1994, aux représentants de 35 États. En raison du faible nombre de réponses favorables, le Président a adressé aux États, en février 1995, une lettre de rappel (en se fondant sur un projet approuvé lors de la cinquième session plénière du Tribunal). Une obligation moins astreignante y était proposée : les États étaient priés d'envisager la possibilité de s'engager pour une durée restreinte ou de se limiter à un certain nombre de condamnés par an. Les réponses à cette nouvelle demande n'ont guère été positives.

189. Jusqu'à présent, seuls six États ont accepté sans réserve d'incarcérer des personnes condamnées par le Tribunal : la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Finlande, l'Iran (République islamique d'), la Norvège et le Pakistan. Cinq autres États - l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, les Pays-Bas et la Suisse - sont convenus d'accepter des prisonniers, à condition qu'il s'agisse de leurs propres ressortissants ou résidents.

190. Dix États ont indiqué qu'ils n'étaient pas en mesure d'accepter des prisonniers : les Bahamas, le Bélarus, le Belize, le Burkina Faso, l'Équateur, la France, le Liechtenstein, la Malaisie, la Pologne et la Slovénie.

191. Étant donné que le premier procès s'est ouvert devant le Tribunal et que cinq autres accusés sont détenus au quartier pénitentiaire à La Haye, en attendant leur procès – sans mentionner un accusé qui a plaidé coupable et attend le prononcé de la sentence – des installations de détention sont nécessaires d'urgence pour que les peines prononcées par le Tribunal soient exécutées.

IX. CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

A. États

1. Coopération de l'État hôte

192. Depuis sa création, le Tribunal a reçu un appui constant des autorités néerlandaises, en particulier du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la santé publique, de la prévoyance sociale et des sports, du Ministère de l'intérieur, du Service fédéral des bâtiments et du Ministère de la justice, comme il est décrit dans le deuxième rapport annuel du Tribunal (par. 140 à 145). Cet appui s'est poursuivi et intensifié à la suite des activités judiciaires qui se sont accrues durant cette année. Le Tribunal reconnaît que ces activités imposent une charge financière considérable et tient à saisir cette occasion pour exprimer sa profonde gratitude aux divers ministères néerlandais qui lui ont accordé une aide et un soutien précieux.

2. Personnel détaché

193. Plusieurs États ont fourni une assistance au Tribunal sous forme de personnel prêté au Bureau du Procureur, comme il est décrit dans la partie du présent rapport consacré au budget et au financement.

3. Contributions monétaires et contributions en nature

194. Dans sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993, l'Assemblée générale a invité les États Membres et les autres parties intéressées à verser des contributions volontaires au Tribunal, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général. Ces contributions sont également mentionnées dans la partie du présent rapport consacrée au budget et au financement.

B. Union européenne

195. L'Union européenne a continué d'apporter un précieux concours en fournissant des ressources financières pour plusieurs projets d'organisations non gouvernementales visant à aider le Tribunal. Ces projets ont consisté à détacher 20 juristes (soit cinq de plus que l'an dernier) auprès du Greffe et des juges afin d'effectuer des travaux de recherche et d'apporter un appui juridique; cette assistance s'est révélée d'une importance capitale pour les activités de fond du Tribunal. Le personnel du Département judiciaire du Greffe

est presque entièrement composé de ces juristes qui relèvent du Greffier adjoint. Étant donné le volume de travail quotidien, il serait pratiquement impossible que le Département accomplisse sa tâche sans la contribution de ces juristes.

196. Une autre contribution importante de l'Union européenne a consisté à fournir des fonds à la Division d'aide aux victimes et aux témoins par l'intermédiaire des bureaux du Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture. Ces fonds ont permis à un assistant d'aider en permanence les témoins qui se trouvent à La Haye. Des fonds ont été également consacrés aux honoraires d'un consultant spécialiste des traumatismes.

197. Au titre d'un autre projet très important parrainé par l'Union européenne, une contribution substantielle doit être apportée à la bibliothèque du Tribunal, comme il est décrit au paragraphe 148 plus haut. La mise au point définitive de ce projet est imminente.

198. Le Tribunal exprime sa gratitude à l'Union européenne pour l'appui et l'assistance extraordinaires qu'elle n'a cessé de lui fournir dès le départ.

Troisième partie

X. CONCLUSION

199. Durant l'année écoulée, le Tribunal a accompli des pas en avant appréciables, qui ont toutefois été freinés par le niveau inégal de la coopération des États et des entités de l'ex-Yougoslavie. Les progrès vers une nouvelle ère de mise en oeuvre du droit humanitaire au niveau international s'en sont trouvés ralentis d'autant.

200. Les principaux faits marquants qui ont eu lieu durant les 12 derniers mois ont été les suivants : 1) le premier procès s'est ouvert; 2) deux autres procès se trouvent au stade préparatoire et doivent s'ouvrir dans le courant de cette année; 3) pour la première fois, un accusé a plaidé coupable devant le Tribunal et la sentence sera prononcée avant la fin de l'année; 4) les Chambres ont eu à connaître diverses affaires impliquant plusieurs détenus – Djukić, Krsmanović, Kremenović, Lajić – qui n'ont pas atteint le stade du procès en première instance mais dans le cadre desquelles un certain nombre d'exceptions préjudicielles portant sur divers aspects des règlements de procédure et de preuve du Tribunal ont été soulevées; 5) la procédure prévue à l'article 61 a été appliquée dans cinq cas, à la suite de quoi les chefs d'accusation et les éléments de preuve contre les accusés ont été rendus publics, des mandats d'arrêt internationaux ont été délivrés et, dans la plupart des cas, le Conseil a été informé que le défaut d'exécution des mandats était imputable au refus de l'un ou l'autre des États ou entités; 6) la Chambre d'appel a statué sur un certain nombre de questions juridiques importantes, telles que la légalité de la création du Tribunal et sa juridiction ratione materiae.

201. Il ressort de ce qui précède que l'ensemble du dispositif normatif et logistique qui a été mis en place au cours des deux premières années d'existence du Tribunal est maintenant opérationnel et a été entièrement mis à l'épreuve. Les dispositions concernant la détention et la mise en liberté provisoire ont

été appliquées pour la première fois, de même que les règles relatives à l'imposition des peines, pour ne pas mentionner les textes réglementaires concernant la commission d'office d'un conseil, le traitement des pièces à conviction et de nombreuses autres questions. De même, les installations du Tribunal ont donné satisfaction à l'occasion du premier procès. Comme il est décrit dans l'introduction du présent rapport, les fonctions du Tribunal comprennent de multiples éléments qui ne sont pas traditionnellement associés à une juridiction pénale. Il est en soi particulièrement remarquable que l'infrastructure n'ait été jusqu'ici jugée notoirement insuffisante dans aucun de ces domaines.

202. Il est tout aussi remarquable que l'existence du Tribunal ait amené, durant l'année écoulée, divers États – dont l'Autriche, la Croatie et la Hongrie – à promulguer une législation d'application qui a officialisé la coopération avec le Tribunal.

203. Le Tribunal continue toutefois d'être fortement tributaire de la coopération des États pour accomplir sa tâche et il ne faut guère s'attendre à ce que les principaux accusés, notamment Karadžić, Mladić et Kordić, soient arrêtés et déférés au Tribunal sans la collaboration de certains des États ou entités de l'ex-Yougoslavie (tout particulièrement la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), qui ne coopère que dans une mesure limitée et dans des domaines non essentiels, et la Republika Srpska, qui n'accorde pas même un minimum de coopération. La Croatie, tout en coopérant partiellement, doit néanmoins exercer son autorité et son influence reconnues sur les Croates de Bosnie afin que soient arrêtés des accusés tels que Kordić et Rajić.

204. La communauté internationale doit également rester vigilante à l'égard d'une proposition particulièrement dangereuse de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et de la Republika Srpska, visant à ce que les personnes déjà mises en accusation par le Tribunal soient jugées dans ces territoires et ne soient donc pas déférés au Tribunal. Cette manœuvre, qui évoque le souvenir sinistre des procès de Leipzig de 1920-1922, pourrait violer la primauté du Tribunal en portant atteinte aux résolutions du Conseil de sécurité et à l'Accord de Dayton. Les procès de Leipzig continuent à faire planer sur ce siècle l'ombre menaçante de l'impunité, qui est l'antithèse même de l'idéal de justice internationale pour la défense duquel le Tribunal a été créé.

205. Le Tribunal a été établi par le Conseil de sécurité afin de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, l'objectif ultime étant de rétablir et de maintenir la paix et la sécurité internationales. Le refus que certains États persistent à opposer illégalement à la remise des accusés au Tribunal risque fort d'aller à l'encontre du but poursuivi par le Conseil de sécurité et de rallumer l'incendie auquel a mis fin l'Accord de Dayton. Dans l'intérêt de la paix et de la justice internationales, il conviendrait de ne plus tolérer cette conduite illégale et de prendre les mesures voulues pour obliger les États qui se soustraient à leurs obligations internationales à appuyer le Tribunal. Comme l'a déclaré l'ancien Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires de l'ex-Yougoslavie, M. Tadeusz Mazowiecki, la question de la Bosnie "pèsera sur l'avenir de l'ordre international et des principes de la civilisation" (E/CN.4/1996/9, annexe I).

Annexe I

ACTES D'ACCUSATION

Dans la présente annexe, on trouvera d'abord énumérés les actes d'accusation confirmés précédemment à la période couverte par le présent rapport, qui va d'août 1995 à août 1996; les rapports annuels précédents ne comportaient pas une telle énumération.

Les abréviations et la typographie utilisées s'entendent comme suit :

- g. : Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 (art. 2 du statut du Tribunal)
- v. : Violations des lois ou coutumes de la guerre (art. 3 du statut du Tribunal)
- gen. : Génocide (art. 4 du statut du Tribunal)
- c. : Crimes contre l'humanité (art. 5 du statut du Tribunal)
- caractères gras : Signifient que l'intéressé fait l'objet d'un autre acte d'accusation

Date de confirmation

Acte d'accusation

- 4 novembre 1994 : IT-94-2-R61 (camp de Sušica)
Dragan Nikolić : g., v., c.
- 13 février 1995 : IT-95-4-I (camp d'Omarska)
Željko Meakić : g., v., gen., c.
Miroslav Kvočka : g., v., c.
Dragoljub Prcać : g., v., c.
Mladen Radić : g., v., c.
Milojica Kos : g., v., c.
Momčilo Gruban : g., v., c.
Zdravko Govedarica : g., v., c.
Gruban : g., v., c.
Predrag Kostić : g., v., c.
Nedeljko Paspalj : g., v., c.
Milan Pavlić : g., v., c.
Milutin Popović : g., v., c.
Draženko Predojević : g., v., c.
Željko Savić : g., v., c.
Mirko Babić : g., v., c.
Nikica Janjić : g., v., c.)
Dušan Knežević : g., v., c.) Voir également
Dragomir Šaponja : g., v., c.) 21 juillet 1995
Zoran Žigić : g., v., c.) (camp de Keraterm)

- 13 février 1995 : IT-94-1-T/IT-94-3-I
Dusko Tadić : g., v., c.
Goran Borovnica : g., v., c.
- 21 juillet 1995 : IT-95-8-I (camp de Keraterm)
Duško Sikirica : g., v., gen., c.
Damir Došen : g., v., c.
Dragan Fuštar : g., v., c.
Dragan Kulundžija : g., v., c.
Nenad Banović : g., v., c.
Predag Banović : g., v., c.
Goran Lajić : g., v., c.
Dragan Kondić : g., v., c.
Nikica Janjić : g., v., c.) Voir également
Dušan Knežević : g., v., c.) 13 février 1995
Dragomir Šaponja : g., v., c.) (camp d'Omarska)
Zoran Žigić : g., v., c.)
Nedjeljko Timarac : g., v., c.
- 21 juillet 1995 : IT-95-9-I (Bošanski Samać)
Slobodan Miljković : g., v., c.
Blagoje Simić : g., v., c.
Milan Simić : g., v., c.
Miroslav Tadić : g., c.
Stevan Todorović : g., v., c.
Simo Zarić : g., c.
- 21 juillet 1995 : IT-95-10-I (Brčko)
Goran Jelčić : g., v., gen., c.
Rank-Češić : g., v., c.
- 25 juillet 1995 : IT-95-11-R61
Milan Martić : v.
- 25 juillet 1995 : IT-95-5-R61
Radovan Karadžić : g., v., gen., c.) Voir également
Ratko Mladić : g., v., gen., c.) 16 novembre 1995
) (Srebrenica)

Sont énumérés ci-après les actes d'accusation confirmés pendant la période allant d'août 1995 à août 1996 :

- 29 août 1995 : IT-95-12-R61 (Stupni Do)
Ivica Rajić : g., v.
- 7 novembre 1995 : IT-95-13-R61 (Vukovar)
Mile Mrkšić : g., v., c.
Miroslav Radić : g., v., c.
Veselin Šljivančanin : g., v., c.

- 10 novembre 1995 : IT-95-14-I (vallée de la Lašva)
Dario Kordić : g., v., c.
Tihofil Blaškić : g., v., c.
Mario Čerkez : g., v.
Ivan Santić : g., v.
Pero Skopljak : g., v.
Zlatko Aleksovski : g., v.
- 10 novembre 1995 : IT-95-15-I (vallée de la Lašva)
Zoran Marinić : g., v.
- 10 novembre 1995 : IT-95-16-I (vallée de la Lašva)
Zoran Kupreškić : g., v.
Mirjan Kupreškić : g., v.
Vlatko Kupreškić : g., v.
Vladimir Santić : g., v.
Stipo Alilović : g., v.
Drago Josipović : g., v.
Marinko Katava : g., v.
Dragan Papić : g., v.
- 16 novembre 1995 : IT-95-18-R61 (Srebrenica)
Radovan Karadžić : v., gen., c.) Voir également
Ratko Mladić : v., gen., c.) 25 juillet 1995
) IT-95-5-R61.
- 29 février 1996 : IT-96-20-T (procédure abandonnée par suite du décès de
l'accusé)
Djordje Djukić : v., c.
- 21 mars 1996 : IT-96-21-T (camp de Čelebići)
Zejnil Delalić : g., v.
Zdravko Mucić : g., v.
Hazim Delić : g., v.
Esad Landžo : g., v.
- 29 mai 1996 : IT-96-22-T
Dražan Erdemović : v., c.
- 26 juin 1996 : IT-96-23-I (Foča)
Dragan Gagović : g., v., c.
Gojko Janković : g., v., c.
Janko Janjić : g., v., c.
Radomir Kovać : g., v., c.
Zoran Vuković : g., v., c.
Dragan Zelenović : g., v., c.
Dragoljub Kunarac : g., v., c.
Radovan Stanković : g., v., c.

Annexe II

INVENTAIRE DES CAS D'INEXÉCUTION DES MANDATS D'ARRÊT

On fait dans la présente annexe le bilan de tous les mandats d'arrêt qui ont été signifiés aux parties. Dans la mesure du possible, le dernier lieu de résidence connu de l'inculpé est indiqué ainsi que les mesures prises par la partie à laquelle le mandat d'arrêt a été signifié.

République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

IT-94-2-R61 Dragan NIKOLIĆ (acte d'accusation confirmé le 4 novembre 1994; mandat d'arrêt international, 20 octobre 1995).

Dernier lieu de résidence connu : Vlasenica dans le territoire de la Republika Srpska.

Mesures prises : Aucune.

IT-95-4-1 MEAKIĆ et 18 consorts^a (affaire également dite du camp d'Omarska) (acte d'accusation confirmé le 13 février 1995; mandat d'arrêt visant Dragomir ŠAPONJA, signifié à la République fédérative de Yougoslavie le 13 février 1995).

Mesures prises : Aucune.

IT-95-8-I SIKIRICA et 12 consorts^b (affaire également dite du camp de Keraterm) (acte d'accusation confirmé le 21 juillet 1995; mandat d'arrêt visant Dragomir ŠAPONJA signifié à la République fédérative de Yougoslavie le 24 juillet 1995).

Mesures prises : Aucune.

IT-95-9-I MILJKOVIĆ et cinq consorts^c (affaire également dite Bošanski Samać) (acte d'accusation confirmé le 21 juillet 1995; mandats d'arrêt signifiés à la République fédérative de Yougoslavie le 24 juillet 1995).

Mesures prises : Aucune.

^a Željko Meakić, Miroslav Kvočka, Dragoljub Prcać, Mladen Radić, Milojica Kos, Nomčilo Gruban, Zdravko Govedarica, Gruban, Predrag Kostić, Nedeljko Paspalj, Milan Pavlić, Milutin Popović, Drazenko Predojević, Željko Savić, Mirko Babić, Nikica Janjić, Dušan Knezević, Dragomir Šaponja et Zoran Žigić.

^b Duško Sikirica, Damir Došen, Dragan Fuštar, Dragan Kulundzija, Nenad Banović, Nikica Janjić, Dušan Knezević, Dragan Kondić, Goran Lajić, Dragomir Šaponja, Zoran Zigić et Nedjeljko Timarac.

^c Slobodan Miljković, Blagoje Simić, Milan Simić, Miroslav Tadić, Stevan Todorović et Simo Zarić.

IT-95-11-R61 Milan MARTIĆ (acte d'accusation confirmé le 25 juillet 1995; mandat d'arrêt signifié à la République fédérative de Yougoslavie le 26 juillet 1995; publication de l'acte d'accusation en application de l'article 60, signifiée à la République fédérative de Yougoslavie le 23 janvier 1996; mandat d'arrêt international, 8 mars 1996).

Dernier lieu de résidence connu : Banja Luka dans le territoire de la Republika Srpska.

Mesures prises : Aucune.

IT-95-13-R61 MRKŠIĆ, RADIĆ, ŠLJIVANČANIN (affaire également dite de Vukovar) (acte d'accusation confirmé le 7 novembre 1995; mandats d'arrêt signifiés à la République fédérative de Yougoslavie le 8 novembre 1995; publication de l'acte d'accusation en application de l'article 60, notifiée à la République fédérative de Yougoslavie le 23 janvier 1996; mandat d'arrêt international, 3 avril 1996).

Derniers lieux de résidence connus : Belgrade pour Mrkšić, Cacak pour Radić, Belgrade pour Šljivančanin.

Mesures prises : Aucune.

Observations

Lors de l'audience concernant l'affaire de Vukovar tenue conformément à l'article 61, Clint Williamson du Bureau du Procureur a déclaré que l'on savait que les accusés se trouvaient sur le territoire de la République fédérative de Yougoslavie et qu'ils n'avaient pas été arrêtés :

"Ils ont promu, soutenu et continué à rémunérer un criminel de guerre faisant l'objet d'un acte d'accusation, le gardant comme haut responsable au sein de leur armée. Si ces informations sont exactes, celui-ci serait même chargé actuellement de former des élèves officiers. Peut-on afficher de manière plus flagrante son indifférence, voire son mépris envers ses obligations en tant qu'État Membre des Nations Unies, obligations que la République fédérative de Yougoslavie a récemment réaffirmées en signant les Accords de Dayton? En l'espèce, il est évident que le refus d'effectuer la signification aux accusés et de garantir leur arrestation et leur transfert à La Haye équivaut purement et simplement à un refus de la République fédérative de Yougoslavie de coopérer avec le Tribunal comme elle y est tenue." (Compte rendu de l'audience tenue en application de l'article 61 le 28 mars 1996)

Dans sa décision du 3 avril 1996, la Chambre de première instance I constatait le défaut de coopération de la République fédérative de Yougoslavie avec le Tribunal et chargeait le Président d'en informer le Conseil de sécurité conformément à l'article 61, paragraphe E. Le Président a informé en conséquence le Conseil de sécurité le 24 avril 1996.

IT-95-5-R61 Radovan KARADZIĆ et Ratko MLADIĆ (premier acte d'accusation
IT-95-18-R61 confirmé le 25 juillet 1995; mandats d'arrêt signifiés à la République fédérative de Yougoslavie le 26 juillet 1995. Demande d'assistance émanant de la Chambre de première instance I adressée à tous les États en date du 2 août 1995. Deuxième acte d'accusation concernant l'affaire de Srebrenica, confirmé le 16 novembre 1995; mandats d'arrêt signifiés à la République fédérative de Yougoslavie, indiquant les adresses de KARADZIĆ et de MLADIĆ à Belgrade, délivrés le 21 novembre 1995). L'audience concernant ces deux inculpés, tenue conformément à l'article 61, a eu lieu en juillet 1996. Le 11 juillet 1996, la Chambre de première instance I constatait le défaut de coopération de la Republika Srpska et de la République fédérative de Yougoslavie avec le Tribunal. Le Président du Tribunal a, le même jour, informé en conséquence le Conseil de sécurité.

Mesures prises : Aucune.

Bosnie-Herzégovine

IT-94-2-R61 Dragan NIKOLIĆ (acte d'accusation confirmé le 4 novembre 1994; mandat d'arrêt signifié à la Bosnie-Herzégovine le 7 novembre 1994; publication de l'acte d'accusation conformément à l'article 60, signifiée à la Bosnie-Herzégovine le 13 mars 1995; mandat d'arrêt international, 20 octobre 1995). La Chambre de première instance I, à l'audience concernant l'affaire Nikolić tenue conformément à l'article 61, a jugé que l'inexécution du mandat d'arrêt à l'encontre de Nikolić était le fait des autorités des Serbes de Bosnie et non de la Bosnie-Herzégovine.

Dernier lieu de résidence connu : Vlasenica dans le territoire de la Republika Srpska.

Mesures prises : Lettre émanant du Ministère de la justice de la Bosnie-Herzégovine, adressée au Tribunal en date du 15 novembre 1994, expliquant que la Bosnie-Herzégovine n'était pas en mesure d'exécuter le mandat d'arrêt "parce que l'intéressé (Nikolić) résidait dans un territoire temporairement occupé, aux mains des agresseurs, à savoir le territoire de la commune de Viasenica".

L'acte d'accusation dont fait l'objet Nikolić a été publié sur le réseau de radiodiffusion et de télévision de la Bosnie-Herzégovine le 7 avril 1995.

/...

IT-94-3-I Goran BOROVNICA (acte d'accusation confirmé le 13 février 1995; mandat d'arrêt signifié à la Bosnie-Herzégovine le 13 février 1995).

Dernier lieu de résidence connu : Kozarac dans la commune de Prijedor.

Mesures prises : Lettre datée du 8 mars 1995, informant le Tribunal que la Bosnie-Herzégovine n'était pas en mesure d'exécuter le mandat d'arrêt car l'accusé "résidait dans un territoire temporairement occupé, aux mains de l'agresseur, à savoir le territoire de la commune de Prijedor".

IT-95-4-I MEAKIĆ et 18 consorts^d (affaire également dite du camp d'Omarska) (acte d'accusation confirmé le 13 février 1995; mandats d'arrêt signifiés à la Bosnie-Herzégovine le 13 février 1995).

Mesures prises : Lettre datée du 8 mars 1995, informant le Tribunal que la Bosnie-Herzégovine n'était pas en mesure d'exécuter les mandats d'arrêt car les accusés "résidaient dans un territoire temporairement occupé, aux mains de l'agresseur, à savoir le territoire de la commune de Prijedor".

IT-95-8-I SIKIRICA et 12 consorts^e (affaire également dite du camp de Keraterm) (acte d'accusation confirmé le 21 juillet 1995; mandats d'arrêt signifiés à la République de Bosnie-Herzégovine le 24 juillet 1995; publication de l'acte d'accusation en application de l'article 60, signifiée à la République de Bosnie-Herzégovine le 23 janvier 1996).

Mesures prises : Lettre émanant de la Bosnie-Herzégovine, adressée au Tribunal en date du 7 septembre 1995, informant le Greffier que les autorités de Bosnie-Herzégovine avaient délivré des mandats d'arrêt à l'encontre des accusés, mais qu'elles n'étaient pas en mesure de les exécuter car ceux-ci "se trouvaient dans le territoire temporairement occupé, aux mains de l'agresseur".

^d Željko Meakić, Miroslav Kvočka, Dragoljub Prcać, Mladen Radić, Milojica Kos, Momčilo Gruban, Zdravko Govedarica, Gruban, Predrag Kostić, Nedeljko Paspalj, Milan Pavlić, Milutin Popović, Draženko Predojević, Željko Savić, Mirko Babić, Nikica Janjić, Dušan Knežević, Dragomir Šaponja et Zoran Žigić.

^e Duško Sikirica, Damir Došen, Dragan Fuštar, Dragan Kulundžija, Nenad Banović, Nikica Janjić, Dušan Knežević, Dragan Kondić, Goran Lajić, Dragomir Šaponja, Zoran Žigić et Nedjeljko Timarac.

IT-95-9-I MILJKOVIĆ et cinq consorts^f (affaire également dite Bošanski Smać) (acte d'accusation confirmé le 21 juillet 1995; mandats d'arrêt signifiés à la Bosnie-Herzégovine le 24 juillet 1995; publication de l'acte d'accusation en application de l'article 60, signifiée à la Bosnie-Herzégovine le 23 janvier 1996).

Mesures prises : Lettre émanant de la Bosnie-Herzégovine, adressée au Tribunal en date du 12 février 1996, informant le Greffier que l'acte d'accusation concernant ces accusés avait été publié par les médias de Bosnie-Herzégovine.

IT-95-10-I JELISIĆ ET ČEŠIĆ (affaire également dite de Brčko) (acte d'accusation confirmé le 21 juillet 1995; mandats d'arrêt signifiés à la Bosnie-Herzégovine le 21 juillet 1995; publication de l'acte d'accusation en application de l'article 60, signifiée à la République de Bosnie-Herzégovine le 23 janvier 1996).

Mesures prises : Lettre émanant de la Bosnie-Herzégovine, adressée au Tribunal en date du 12 février 1996, informant le Greffier que l'acte d'accusation concernant ces accusés avait été publié par les médias de Bosnie-Herzégovine.

IT-95-12-R61 Ivica RAJIĆ, alias "Viktor ANDRIĆ" (affaire également dite Stupni Do) (acte d'accusation confirmé le 29 août 1995; mandat d'arrêt signifié à la Bosnie-Herzégovine le 29 août 1995; publication de l'acte d'accusation en application de l'article 60, signifiée à la Bosnie-Herzégovine le 23 janvier 1996).

Mesures prises : Le 8 février 1996, le Ministre de la justice de Bosnie-Herzégovine a informé le Greffier que l'acte d'accusation concernant Rajić avait été publié sur le réseau de radiodiffusion et de télévision de Bosnie-Herzégovine et par l'émetteur radio indépendant Studio 99, la chaîne de télévision indépendante 99, la chaîne de télévision indépendante Hayat ainsi que dans les quotidiens Oslobodenje et Avaz, journaux à grande diffusion en Bosnie-Herzégovine.

IT-95-14-I KORDIĆ et cinq consorts^g parmi lesquels Tihofil BLASKIĆ (affaire également dite de la vallée de la Lašva) (acte d'accusation confirmé le 10 novembre 1995; mandats d'arrêt signifiés à la Bosnie-Herzégovine le 14 novembre 1995).

^f Slobodan Miljković, Blagoje Simić, Milan Simić, Miroslav Tadić, Stevan Todorović et Simo Zarić.

^g Dario Kordić, Tihofil Blaškić, Mario Čerkez, Ivan Santič, Pero Skopljak et Zlatko Aleksovski.

Mesures prises : Lettre émanant de la Bosnie-Herzégovine, adressée au Tribunal en date du 29 janvier 1996, informant le Greffier que les autorités de Bosnie-Herzégovine avaient pris toutes les mesures nécessaires en vue de l'arrestation des accusés, mais que ceux-ci se trouvaient tous sur le territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine contrôlé par le Conseil de défense croate, à l'exception de Blaskić, qui se trouvait en République de Croatie.

IT-95-15-I Zoran MARINIĆ (acte d'accusation confirmé le 10 novembre 1995; mandat d'arrêt signifié à la Bosnie-Herzégovine le 8 décembre 1995).

Mesures prises : Aucune.

IT-95-16-I Zoran KUPREŠKIĆ et consorts^h (acte d'accusation confirmé le 10 novembre 1995; mandat d'arrêt signifié à la Bosnie-Herzégovine le 8 décembre 1995).

Mesures prises : Aucune.

IT-95-5-R61
IT-95-18-R61 Radovan KARADZIĆ et Ratko MLADIĆ (premier acte d'accusation confirmé le 25 juillet 1995; mandats d'arrêt signifiés à la Bosnie-Herzégovine le 26 juillet 1995. Demande d'assistance émanant de la Chambre de première instance I, adressée à tous les États en date du 2 août 1995. Deuxième acte d'accusation concernant l'affaire de Srebrenica, confirmé le 16 novembre 1995; mandats d'arrêt signifiés à la Bosnie-Herzégovine le 21 novembre 1995).

Mesures prises : Lettre émanant de la Bosnie-Herzégovine, adressée au Tribunal en date du 7 septembre 1995, informant le Greffier que les autorités de Bosnie-Herzégovine avaient délivré des mandats d'arrêt à l'encontre des accusés, mais qu'elles n'étaient pas en mesure de les exécuter car ceux-ci "se trouvaient dans le territoire temporairement occupé, aux mains de l'agresseur, et étaient par conséquent hors de portée des autorités légitimes de la République de Bosnie-Herzégovine".

IT-95-21-T DELALIĆ, DELIĆ, MUCIĆ et LANDZO (affaire également dite du camp de Čelebići) (acte d'accusation confirmé le 21 mars 1996; deux mandats d'arrêt signifiés à la Bosnie-Herzégovine (Delić et Landzo), le 21 mars 1996).

Mesures prises : Delić et Landzo ont été arrêtés par les autorités de Bosnie-Herzégovine et déférés au Tribunal.

^h Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Vladimir Santić, Stipo Alilović, Drago Josipović, Marinko Katava et Dragan Papić.

IT-96-23-I Dragan GAGOVIĆ et consortsⁱ (Foča) (acte d'accusation confirmé le 26 juin 1996; mandats d'arrêt signifiés à la Bosnie-Herzégovine, à la Republika Srpska et à la Fédération de Bosnie-Herzégovine, le 27 juin 1996).

Fédération de Bosnie-Herzégovine

IT-95-12-R61 Ivica RAJIĆ, alias "Victor ANDRIĆ" (affaire dite également Stupni Do) (acte d'accusation confirmé le 29 août 1995; mandat d'arrêt signifié à la Fédération de Bosnie-Herzégovine le 29 août 1995; publication de l'acte d'accusation en application de l'article 60, signifiée à la Fédération de Bosnie-Herzégovine le 23 janvier 1996).

Mesures prises : Aucune.

Rajić se trouvait entre les mains des autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine à Mostar au moment où l'acte d'accusation a été confirmé (voir par. 7 de l'acte d'accusation daté du 23 août 1995) et où a été délivré le mandat d'arrêt. Selon le Procureur, Rajić a été jugé, acquitté et relâché. À l'audience tenue conformément à l'article 61, le Procureur a ajouté que l'on avait signalé que Rajić se trouvait en janvier dernier à Kiseljak. Le Ministre bosniaque de l'intérieur a communiqué au Procureur des informations selon lesquelles Rajić serait revenu à Mostar. Il semble maintenant qu'il pourrait se trouver en République de Croatie (voir le compte rendu de l'audience tenue, conformément à l'article 61, le 2 avril 1996, p. 152 et 153).

IT-95-14-I KORDIĆ et cinq consorts^j, parmi lesquels Tihofil BLASKIĆ (affaire dite également de la vallée de la Lašva) (acte d'accusation confirmé le 10 novembre 1995; mandats d'arrêt signifiés à la Fédération de Bosnie-Herzégovine le 14 novembre 1995).

Mesures prises : Aucune.

IT-96-23-I Dragan GAGOVIĆ et consorts^k (Foča) (acte d'accusation confirmé le 26 juin 1996; mandats d'arrêt signifiés à la Bosnie-Herzégovine, à la Republika Srpska et à la Fédération de Bosnie-Herzégovine le 27 juin 1996).

Mesures prises : Aucune à ce jour.

ⁱ Dragan Gagović, Gojko Janković, Janko Janjić, Radomir Kovać, Zoran Vuković, Dragan Zelenović, Dragoljub Kunarac, Radovan Stanković.

^j Dario Kordić, Tihofil Blaškić, Mario Čerkez, Ivan Santić, Pero Skopljak et Zlatko Aleksovski.

^k Dragan Gagović, Gojko Janković, Janko Janjić, Radomir Kovać, Zoran Vuković, Dragan Zelenović, Dragoljub Kunarac, Radovan Stanković.

Republika Srpska

IT-94-2-R61 Dragan NIKOLIĆ (acte d'accusation confirmé le 4 novembre 1994; mandat d'arrêt signifié aux autorités des Serbes de Bosnie le 7 novembre 1994; mandat d'arrêt international, 20 octobre 1995).

Dernier lieu de résidence connu : Vlasenica dans le territoire de la Republika Srpska.

Mesures prises : Aucune.

IT-94-3-I Goran BOROVNICA (acte d'accusation confirmé le 13 février 1995; mandat d'arrêt signifié à la Republika Srpska le 13 février 1995).

Dernier lieu de résidence connu : Kozarac dans la commune de Prijedor.

Mesures prises : Aucune.

IT-95-4-I MEAKIĆ et 18 consorts¹ (affaire dite également du camp d'Omarska) (acte d'accusation confirmé le 13 février 1995; mandats d'arrêt signifiés aux autorités des Serbes de Bosnie le 13 février 1996).

Mesures prises : Aucune.

IT-95-8-I SIKIRICA et 12 consorts^m (affaire dite également du camp de Keraterm) (acte d'accusation confirmé le 21 juillet 1995; mandats d'arrêt signifiés aux autorités des Serbes de Bosnie le 24 juillet 1995; publication de l'acte d'accusation en application de l'article 60, signifiée aux autorités des Serbes de Bosnie le 23 janvier 1996).

Mesures prises : Aucune.

IT-95-9-I MILJKOVIĆ et cinq consortsⁿ (affaire dite également Bošanski Samać) (acte d'accusation confirmé le 21 juillet 1995; mandats d'arrêt signifiés aux autorités des Serbes de Bosnie le 24 juillet 1995; publication de l'acte d'accusation en

¹ Željko Meakić, Miroslav Kvočka, Dragoljub Prcać, Mladen Radić, Milojica Kos, Momčilo Gruban, Zdravko Govedarica, Gruban, Predrag Kostić, Nedeljko Paspalj, Milan Pavlić, Milutin Popović, Draženko Predojević, Željko Savić, Mirko Babić, Nikica Janjić, Dušan Knežević, Dragomir Šaponja et Zoran Zigić.

^m Du ko Sikirica, Damir Došen, Dragan Fuštar, Dragan Kulundzija, Nenad Banović, Nikica Janjić, Du an Knezević, Dragan Kondić, Goran Lajić, Dragomir Šaponja, Zoran Zigić et Nedjeljko Timarac.

ⁿ Slobodan Miljković, Blagoje Simić, Milan Simić, Miroslav Tadić, Stevan Todorović and Simo Zarić.

application de l'article 60, signifiée aux autorités des Serbes de Bosnie le 23 janvier 1996).

Mesures prises : Aucune.

Dernier lieu de résidence : il a été signalé que Miljković se trouvait à Kragujevac, en attente de jugement pour escroqueries multiples et divers autres délits.

IT-95-10-I JELISIĆ et ČEŠIĆ (affaire dite également de Brčko) (acte d'accusation confirmé le 21 juillet 1995; mandats d'arrêt signifiés aux autorités des Serbes de Bosnie le 21 juillet 1995; publication de l'acte d'accusation en application de l'article 60, signifiée aux autorités des Serbes de Bosnie le 23 janvier 1996).

Mesures prises : Aucune.

IT-95-5-R61 Radovan KARADŽIĆ et Ratko MLADIĆ (premier acte d'accusation
IT-95-18-R61 confirmé le 25 juillet 1995; mandats d'arrêt signifiés aux autorités des Serbes de Bosnie le 26 juillet 1995. Demande d'assistance émanant de la Chambre de première instance adressée à tous les États en date du 2 août 1995. Deuxième acte d'accusation concernant l'affaire de Srebrenica confirmé le 16 novembre 1995; mandats d'arrêt signifiés aux autorités des Serbes de Bosnie le 21 novembre 1995). L'audience concernant ces deux accusés, tenue en application de l'article 61, a eu lieu en juillet 1996. Le 11 juillet 1996, la Chambre de première instance I a constaté le défaut de coopération de la République fédérative de Yougoslavie avec le Tribunal. Le Président du Tribunal a, le même jour, informé en conséquence le Conseil de sécurité.

Mesures prises : Aucune.

IT-96-23-I Dragan GAGOVIĆ et consorts^o (Foča) (acte d'accusation confirmé le 26 juin 1996; mandats d'arrêt signifiés à la Bosnie-Herzégovine, à la Republika Srpska et à la Fédération de Bosnie-Herzégovine le 27 juin 1996).

Mesures prises : Aucune à ce jour.

République de Croatie

IT-95-12-R61 Ivica RAJIĆ, alias "Viktor ANDRIĆ" (affaire dite également Stupni Do) (acte d'accusation confirmé le 29 août 1995; mandat d'arrêt signifié à la République de Croatie le 8 décembre 1995; publication de l'acte d'accusation en application de

^o Dragan Gagović, Gojko Janković, Janko Janjić, Radomir Kovać, Zoran Vuković, Dragan Zelenović, Dražoljub Kunarac, Radovan Stanković.

l'article 60, signifiée à la République de Croatie le 23 janvier 1996).

Dernier lieu de résidence connu : Kiseljak, sur le territoire bosniaque contrôlé par les Croates.

Mesures prises : Aucune.

IT-95-14-I KORDIĆ et cinq conjoints^P, parmi lesquels Tihofil BLASKIĆ (affaire dite également de la vallée de la Lašva) (acte d'accusation confirmé le 10 novembre 1995; mandats d'arrêt signifiés à la République de Croatie le 14 novembre 1995).

Mesures prises : Zlatko Aleksovski a été arrêté à Split, le 8 juin 1996. Il doit maintenant être transféré à La Haye. Il convient de mentionner toutefois le fait que M. Blaškić s'est lui-même livré aux autorités le 1er avril 1996. Selon le Procureur, l'arrivée de M. Blaškić à La Haye est l'aboutissement de diverses discussions avec le Gouvernement croate dont la coopération a permis de parvenir à un compromis concernant la reddition volontaire de l'accusé.

Selon certaines informations deux Croates bosniaques inculpés dans l'acte d'accusation concernant l'affaire de la vallée de la Lašva, Pero Skopljak et Ivan Santić, ainsi qu'Ivica Rajić, inculpé dans l'acte d'accusation concernant l'affaire Stupni Do, sont assignés à résidence dans la station de vacances de Duilovo près de Split, en Croatie, par les autorités croates. Il a été rapporté également que Dario Kordić continuerait de résider à Zagreb dans un appartement appartenant au Gouvernement, et qu'il assisterait régulièrement à des réunions de l'Union démocratique croate se déroulant en la présence de membres du Gouvernement; selon d'autres informations, il serait apparu dans des émissions télévisées sur la chaîne contrôlée par les Croates. En réponse à une lettre en date du 11 juillet 1996, adressée par le Président du Tribunal au Président de la République croate, dans laquelle le premier s'enquerrait de la véracité des informations concernant Kordić, le Ministre adjoint des affaires étrangères de la République de Croatie a affirmé que si les autorités croates avaient "été en possession de renseignements dignes de foi concernant la présence supposée de M. Kordić sur le territoire de la République, elles n'auraient pas manqué de prendre les mesures appropriées conformément à la loi".

^P Dario Kordić, Tihofil Blaškić, Mario Čerkez, Ivan Santić, Pero Skopljak et Zlatko Aleksovski.